

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 91^e SEANCE

1^{re} Séance du Vendredi 27 Juin 1975.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 4889).
MM. Allainmat, le président.

2. — Convention avec la Roumanie sur l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4899).

MM. Daillet, rapporteur suppléant de la commission des affaires étrangères; Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

3. — Convention avec la Roumanie sur l'entraide judiciaire en matière pénale et l'extradition. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4891).

M. le président.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

4. — Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4891).

MM. Daillet, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

5. — Accord de coopération culturelle, scientifique et technique avec le Guatemala. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4893).

MM. Soustelle, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

6. — Laboratoires d'analyses de biologie médicale. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4894).

M. Bichat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Mme Veil, ministre de la santé.

Discussion générale: MM. Charles Bignon, Briane. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

Premier alinéa.

ARTICLE L. 754 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendements n^{os} 1 de la commission et 17 du Gouvernement: M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n^o 1.

M. Besson. — Adoption de l'amendement n^o 17.

Adoption de l'article L. 754 modifié.

ARTICLE L. 757-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendements n^{os} 2 de la commission et 18 du Gouvernement: M. le rapporteur. — L'amendement n^o 2 est devenu sans objet.

Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n^o 18.

Adoption de l'article L. 757-1 modifié.

ARTICLE L. 757-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendements n^{os} 3 de la commission et 19 du Gouvernement: M. le rapporteur. — L'amendement n^o 3 est devenu sans objet.

Amendement n^o 19 du Gouvernement: Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 757-2 modifié.

ARTICLE L. 758 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n^o 4 de la commission: M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 758 modifié.

ARTICLE L. 760 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE. — Adoption.

ARTICLE L. 761 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Amendement n^o 5 de la commission: M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 761 modifié.

ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n^o 6 de la commission: M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Charles Bignon, Besson, Limouzy, Briane. — Adoption par scrutin.

Adoption de l'article L. 761-1 modifié.

ARTICLES L. 761-2 ET L. 761-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE. — Adoption.

ARTICLE L. 761-10 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n^o 6 de la commission: M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Besson, Gissingier. — Retrait.

Adoption de l'article L. 761-10.

ARTICLE L. 761-12 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n^o 8 de la commission: M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 761-12 modifié.

ARTICLE L. 761-14 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE. — Adoption.

ARTICLE L. 761-15 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n^o 9 de la commission: M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 761-15 modifié.

ARTICLE L. 761-16 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE. — Adoption.

ARTICLE L. 761-19 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n^o 10 de la commission: M. le rapporteur, Mme le ministre. — L'amendement devient sans objet.

Adoption de l'article L. 761-19.

Adoption de l'article 1^{er} du projet de loi modifié.

Art. 2:

Amendement n^o 11 de la commission, avec les sous-amendements n^{os} 16 de M. Bichal, 13 et 14 du Gouvernement, 20 de M. Bichat et 15 du Gouvernement: M. le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait du sous-amendement n^o 13.

Mme le ministre, MM. le rapporteur, Besson.

Sous-amendement n^o 23 de la commission: M. le président de la commission, Mme le ministre.

Adoption des sous-amendements n^{os} 16, 14, 20, 23 et 15, et de l'amendement n^o 11 ainsi sous-amendé.

Les amendements n^{os} 22 et 21 deviennent sans objet.

Le texte de l'amendement n^o 11 modifié devient l'article 2.

Art. 3:

Amendement n^o 12 de la commission: M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Modification de certaines dispositions de droit pénal. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4904).

MM. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

Amendement n^o 1 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2:

Premier alinéa.

ARTICLE 335 DU CODE PÉNAL. — Adoption.

ARTICLE 335-1 DU CODE PÉNAL

Amendement n^o 2 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Fanton. — Rejet.

Adoption de l'article 335-1.

Adoption de l'article 2.

Art. 2 bis:

Premier alinéa.

ARTICLE 335-1 bis A DU CODE PÉNAL

Amendement n^o 3 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n^o 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 335-1 bis A modifié.

Adoption de l'article 2 bis.

Art. 3:

Premier alinéa.

ARTICLE 335-1 bis DU CODE PÉNAL

Amendement n^o 5 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 335-1 bis modifié.

ARTICLE 335-1 ter DU CODE PÉNAL

Amendement n^o 6 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 335-1 ter modifié.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4. — Adoption.

Art. 7 bis:

Amendement n^o 7 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 7 bis modifié.

Art. 14 bis et 15. — Adoption.

Art. 19:

M. Glon.

ARTICLE 43-1 DU CODE PÉNAL. — Adoption.

ARTICLE 43-2 DU CODE PÉNAL

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n^o 23 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Foyer, Bécam, Jean-Pierre Cot, Fontaine. — Adoption.

L'article 43-2 est ainsi rédigé.

ARTICLE 43-3 DU CODE PÉNAL

Amendement n^o 25 de M. Hamelin: MM. Glon, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 43-3 modifié.

ARTICLE 43-4 DU CODE PENAL

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 43-4 est ainsi rédigé.

ARTICLE 43-5 DU CODE PENAL

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement corrigé.

Adoption de l'article 43-5 modifié.

ARTICLE 43-6 DU CODE PENAL

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement corrigé.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 43-6 modifié.

Adoption de l'article 19 modifié.

Art. 24 :

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement corrigé.

Adoption de l'article 24 modifié.

Art. 29 et 31. — Adoption.

Art. 33 :

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Pierre Cot. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Art. 37, 38 et 39. — Adoption.

Art. 46 :

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement corrigé.

Amendement n° 24 rectifié de M. Jean-Pierre Cot : MM. Jean-Pierre Cot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 46 modifié.

Art. 48 :

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement corrigé.

Adoption de l'article 48 modifié.

Art. 50. — Adoption.

Art. 56 :

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 56 modifié.

Art. 58 bis :

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 19 de la commission, avec les sous-amendements n° 28 et 29 du Gouvernement, 26 et 27 de M. Charles Bignon, 21 de M. Glon : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Bignon, Glon. — Adoption des sous-amendements n° 28 et 29 ; rejet du sous-amendement n° 26 ; adoption du sous-amendement n° 27 ; rejet du sous-amendement n° 21 ; adoption de l'amendement n° 19 sous-amendé. L'article 58 bis est ainsi rédigé.

Art. 58 ter :

Amendement n° 22 de M. Glon : M. Glon. — Retrait.

Adoption de l'article 58 ter.

Art. 58 quater :

Amendement de suppression n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 58 quater.

Art. 58 quinquies et 60. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Suppression de la patente et institution d'une taxe professionnelle. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4917).

9. — Ordre du jour (p. 4917).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Allainmat.

M. Yves Allainmat. Monsieur le président, dans le scrutin n° 218, du 26 juin, sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'indépendance du territoire des Comores, M. Maurice Blanc, du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, a été porté comme ayant voté pour. Il s'agit d'une erreur probablement due à la fatigue, compréhensible en fin de session, de l'installation électronique.

Je souhaiterais qu'il soit noté que M. Maurice Blanc a voté contre.

M. le président. Mieux vaut que ce soit la machine qui donne des signes de fatigue, plutôt que nous. (Sourires.) En tout cas, acte vous est donné de votre mise au point, monsieur Allainmat.

— 2 —

CONVENTION AVEC LA ROUMANIE SUR L'ENTRAIDE
JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République socialiste de Roumanie, relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, signée à Paris le 5 novembre 1974 (n° 1700, 1786).

La parole est à M. Daillet, suppléant M. Chamant, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean-Marie Daillet, rapporteur suppléant. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, bien qu'elles fassent l'objet de projets de loi distincts, les deux conventions dont l'Assemblée est saisie ce matin, après avoir été examinées par le Sénat dans sa séance du 3 juin dernier, concernent les relations de la France et de la Roumanie dans le domaine judiciaire.

Aussi me paraît-il préférable, si M. le président n'y voit pas d'inconvénient, de présenter à leur sujet un rapport commun à l'Assemblée.

Les deux accords conclus à la fin de l'année dernière en matière civile et commerciale et dans le domaine pénal viennent renforcer l'important dispositif d'accords bilatéraux déjà mis en place entre la France et la Roumanie.

Notre collègue M. Gayraud a eu l'occasion de rappeler la semaine dernière, à propos de l'examen de la convention fiscale franco-roumaine dont l'Assemblée vient d'autoriser l'approbation, l'ancienneté des liens qui unissent les deux pays et l'importance de leurs relations dans de nombreux domaines.

Ces liens, déjà consacrés en 1926 par la signature d'un traité d'amitié franco-roumain, sont de nouveau concrétisés depuis une dizaine d'années par plusieurs accords conclus souvent à l'occasion des visites de personnalités gouvernementales qui ont lieu désormais régulièrement entre les deux pays.

C'est d'ailleurs lors de la visite du général de Gaulle en Roumanie, en mai 1968, qu'une convention consulaire fut signée et qu'il fut annoncé, dans un communiqué commun, que « des pourparlers seraient entamés en vue de la conclusion d'un accord d'assistance judiciaire ».

Ouvertes en 1971, ces discussions ont permis de mettre au point les deux conventions qui ont été signées le 5 novembre 1974 au cours de la visite à Paris du ministre roumain des affaires étrangères, et dont la ratification est aujourd'hui soumise à notre approbation.

Les deux accords se situent dans la même ligne que la série de textes qui lient la France avec trente et un Etats en matière pénale et quarante Etats en matière civile. Parmi ceux-ci, on compte d'ailleurs un bon nombre d'accords d'assistance judiciaire conclus avec des pays de l'Europe de l'Est, notamment avec la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie et l'U. R. S. S.

Quant à leur contenu, les conventions conclues avec la Roumanie ne s'écartent pas des principes qui président à l'élaboration des documents conventionnels généralement négociés par la France en matière judiciaire.

La convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale prévoit l'assimilation aux nationaux d'un Etat des ressortissants et des personnels morales de l'autre Etat en ce qui concerne la protection juridique de leurs droits et le libre accès aux autorités judiciaires.

Le chapitre relatif à la force probante des actes et à la dispense de législation comporte une disposition nouvelle par rapport aux conventions judiciaires existantes.

Les actes notariés et les actes authentiques reçus sur le territoire d'un des Etats, outre qu'ils sont dispensés de légalisation, ont, sur le territoire de l'autre, la même force probante que celle définie par la loi de ce dernier pays pour les actes correspondants.

En ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques, conformément à une pratique diplomatique récente qui est appelée à se développer, le système de compétence judiciaire adopté est celui de la compétence indirecte.

Les règles de compétence internationale posées par la convention sont traditionnelles : elles constituent, au niveau de l'*exequatur*, une renonciation au privilège de juridiction française reconnu aux ressortissants français par les articles 14 et 15 du code civil, et c'est la raison pour laquelle une approbation législative est requise avant la ratification de la convention.

Les dispositions finales prévoient que la convention, conclue pour une durée illimitée, demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration du délai d'un an après son éventuelle dénonciation.

Quant à la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, ainsi que le rappellent l'exposé du projet de loi et le rapport présenté au Sénat par M. Pierre-Christian Taittinger, elle ne s'écarte pas des principes traditionnels reconnus en ce domaine par le droit international, notamment par la convention européenne conclue en 1959. On peut d'ailleurs noter qu'en matière d'extradition, la loi française du 10 mars 1927 a déjà introduit dans notre droit positif plusieurs des règles et garanties prévues dans la convention.

Les Etats contractants s'engagent à se prêter réciproquement l'entraide judiciaire en matière de crimes et délits, les demandes étant transmises par le ministère de la justice de chacun des deux pays.

L'entraide ne peut s'appliquer qu'aux infractions pouvant donner lieu à extradition, et elle peut évidemment être refusée si son exécution est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat requis.

Les règles fixées en matière d'extradition sont également classiques.

Les cas de refus d'extradition sont énumérés avec précision. On doit noter parmi ceux-ci le cas où l'infraction est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme connexe à une telle infraction, ainsi que l'hypothèse où l'Etat requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition, bien que motivée par une infraction de droit commun, a été présentée en réalité afin de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour les mêmes raisons.

Le principe constant selon lequel la personne extradée ne peut être poursuivie, jugée ou détenue pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition a été obtenue est également affirmé.

Les dispositions finales prévoient, comme pour la convention d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, que la convention en matière pénale, conclue pour une durée illimitée, peut être dénoncée moyennant un préavis d'un an.

En conclusion, mes chers collègues, les deux conventions obéissent aux règles traditionnelles du droit international telles qu'elles ont été fixées dans les nombreux accords passés par notre pays en matière judiciaire. Elles contribueront à simplifier et à développer les relations entre la France et la Roumanie dans le domaine juridique.

C'est la raison pour laquelle votre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter les projets de loi qui tendent à autoriser leur ratification. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'excellent exposé de M. Daillet me dispensera d'analyser très longuement les deux textes qui sont soumis à votre examen.

Il est exact que c'est à l'occasion du voyage en Roumanie du général de Gaulle, en 1958, que les autorités de ce pays ont demandé la négociation de conventions sur les sujets traités par ces deux projets de loi.

La convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition respecte, comme M. Daillet l'a très justement souligné, les principes traditionnels reconnus en la matière par le droit français et par le droit international. Ses dispositions sont très voisines des accords que nous négocions habituellement dans ce domaine.

En ce qui concerne plus spécialement l'extradition, la convention ne s'écarte pas des principes essentiels formulés par la loi française du 10 mars 1927 relatives à l'extradition des étrangers ainsi que par la convention européenne d'extradition.

Conclue pour une durée illimitée, mais susceptible de dénonciation avec un préavis d'un an, la convention entrera en vigueur le deuxième mois suivant l'échange des instruments de ratification.

Cette convention et celle qui concerne l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale sont les premières que nous aurons conclues avec la Roumanie dans le domaine judiciaire. Elles ne pourront que favoriser le développement des relations de tous ordres entre les deux pays.

Le principe général qui inspire l'autre convention, relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, figure aux articles 1 et 2 qui prévoient pour les nationaux de chaque partie contractante la protection juridique de leurs droits et intérêts dans les mêmes conditions que pour les nationaux de l'autre Etat.

Cette protection est étendue aux personnes morales qui ont leur siège dans l'un des deux Etats et y sont constituées conformément à ses lois.

Les modalités concernant la remise des actes judiciaires et extrajudiciaires, la transmission des commissions rogatoires et la dispense de caution *judicatum solvi*, sont réglées, au chapitre II, conformément aux dispositions de la convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile, à laquelle les deux Etats ont souscrit.

Il est à noter que les remises d'actes et les demandes de commissions rogatoires s'effectueront directement par l'intermédiaire des ministères de la justice de chacun des deux Etats.

Toutefois, la faculté de faire exécuter par les agents diplomatiques et consulaires les commissions rogatoires destinées à leurs nationaux, a été maintenue, mais, à la demande de la partie roumaine, fait l'objet d'un échange de lettres annexé à la convention et qui en fait partie intégrante.

Par ailleurs, la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques fait l'objet, au chapitre V, de dispositions conformes à l'évolution du droit international le plus récent. Y sont énumérées les conditions ou règles de compétence qui doivent être respectées dans le pays d'origine pour que la décision puisse recevoir l'*exequatur* dans l'autre pays.

Enfin, des échanges d'informations sont prévus entre les deux Etats sur leur législation.

Ainsi que vous le savez, notre coopération avec la Roumanie dans les domaines économique, scientifique et technique est appelée à s'accroître. La convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale dont nous vous demandons l'approbation ne pourra que contribuer à son heureux développement.

Dans ces conditions, il m'appartient de recommander également à l'Assemblée l'adoption du projet de loi qui autorise la ratification.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et la République socialiste de Roumanie relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, signée à Paris le 5 novembre 1974, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 3 —

CONVENTION AVEC LA ROUMANIE SUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE ET L'EXTRADITION

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République socialiste de Roumanie relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, signée à Paris le 5 novembre 1974 (n° 1701, 1787).

M. Daillet, suppléant M. Chamant, rapporteur de la commission des affaires étrangères, a présenté son rapport sur cette convention conjointement avec le rapport sur la convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères a fait connaître son sentiment à son sujet.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et la République socialiste de Roumanie relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, signée à Paris le 5 novembre 1974, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

ORGANISATION EUROPEENNE POUR DES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HEMISPHERE AUSTRAL

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation du protocole multilatéral sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, fait à Paris le 12 juillet 1974 (n° 1702, 1785).

La parole est à M. Daillet, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean-Marie Daillet, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il peut paraître étonnant que soit soumis au Parlement, en 1975, un projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole multilatéral sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, alors que celle-ci existe depuis maintenant près de douze ans.

Il semble en fait que certaines incertitudes sur le devenir de l'institution, qui étaient perceptibles dès le départ, ne se soient pas encore dissipées ; en particulier, le problème du choix définitif du siège de l'Organisation — qui dépend en fait de la conception générale de ses tâches que se font les Etats membres — n'est pas encore résolu, sans que pour autant soit respecté le deuxième alinéa de l'article 2 de la convention, qui dispose que ce siège est « fixé provisoirement à Bruxelles », alors qu'en fait c'est la ville de Hambourg qui a été retenue.

Dans ces conditions, le protocole qui nous est soumis pourrait apparaître comme une façon de gérer sinon l'imprévisible, du moins le provisoire. Avant, toutefois de porter un jugement définitif sur ces incidences, il convient de dresser le cadre dans lequel il se situe.

L'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral est relativement peu connue.

Il ne saurait être question de procéder à un nouvel examen de l'ensemble des structures et des problèmes de l'Organisation, ceux-ci se trouvant excellentement exposés dans le rapport que M. Radius a présenté en 1963 devant l'Assemblée au nom de la commission des affaires étrangères ; il suffit de rappeler quelques points importants.

Le nombre d'Etats parties à la convention est limité : Allemagne fédérale, Belgique, France, Pays-Bas, Suède. La Grande-Bretagne qui avait envisagé sa participation à l'Organisation, n'y a finalement pas adhéré ; en revanche, postérieurement à la création de celle-ci, le Danemark a demandé à en faire partie.

L'Organisation est un organisme scientifique international qui a, en gros, les mêmes structures et soulève les mêmes problèmes que d'autres organisations, tel le fameux C. E. R. N. — le Centre européen de recherches nucléaires — ou le laboratoire européen de biologie moléculaire.

Les objectifs de l'Organisation sont strictement délimités : construction, équipement et fonctionnement d'un observatoire dans l'hémisphère austral, tout programme supplémentaire devant être soumis au conseil et approuvé par celui-ci à la majorité des deux tiers des Etats membres. Les matériels à mettre en œuvre, notamment un grand télescope, sont énumérés dans la convention.

L'intérêt scientifique de l'institution est réel, et les astronomes français considèrent cet instrument, qui sera mis en service l'an prochain, comme tout à fait remarquable. En effet, les cieux de l'hémisphère Sud, qui découvrent le centre de notre galaxie, sont beaucoup moins bien connus que ceux de l'hémisphère Nord ; leur étude permet, de surcroît, l'observation des deux galaxies extérieures les plus proches de la nôtre : les grand et petit Nuages de Magellan.

D'après les renseignements que j'ai pu recueillir aussi bien auprès du ministère des affaires étrangères que de diverses personnalités du monde scientifique français, le bilan des activités de l'Organisation est déjà positif, bien que l'ensemble des moyens d'investigation prévus par la convention ne soit pas encore en place.

L'Organisation a, bien entendu, été confrontée à des problèmes techniques de grande ampleur, dès qu'a été retenu le site chilien de La Silla, préféré au site sud-africain qui avait d'abord été envisagé.

Le laboratoire a été construit, de 1963 à 1969, sur cet emplacement, situé à environ 600 kilomètres au Nord de la capitale chilienne, à 2 600 mètres d'altitude. Parallèlement, ont été menées les études concernant le télescope de Schmidt et les premières études du grand télescope de 3,60 mètres, qui doit être la pièce maîtresse de l'observatoire. Ces premières années ont également vu la réalisation des instruments de moyenne puissance et la mise en place, sur le site, de télescopes nationaux.

En fait, la grande affaire de l'organisation est la réalisation du grand télescope, dont la fabrication est en cours depuis l'année 1970. Les études ont duré sept ans, de 1963 à 1970, ce qui est relativement long mais s'explique en partie par le retard pris par le cabinet allemand chargé des études techniques, retard qui a conduit le conseil de l'Organisation à conclure en 1969 un accord — renouvelé en 1974 pour trois ans — aux termes duquel le centre européen de recherches nucléaires apporte son concours aux études. La conclusion de cet accord explique qu'un nombre non négligeable d'agents de l'Organisation exercent leurs activités à Genève.

La construction du télescope offre un bon exemple de la division du travail entre sociétés des Etats parties à l'organisation : la taille et le polissage du miroir sont l'œuvre de la société française Reosc, l'édification des bâtiments est due à la société hollandaise Interbeton, celle du dôme à la société allemande Krupp ; la réalisation et l'assemblage de la structure principale de l'appareil ont été confiés à la société Creusot-Loire, à Saint-Chamond.

Ce gigantesque instrument — il pèse près de 250 tonnes — sera installé en janvier 1976 et son remontage devrait durer de six à sept mois. Il devrait donc être opérationnel d'ici à un an environ.

Sa mise en service permettra à l'Organisation d'être pleinement opérationnelle et conduira à une nouvelle définition des structures et des tâches, dont il faut tenir compte pour l'étude du protocole sur les privilèges et immunités, qui vous est soumis.

Il faut d'abord signaler que ce protocole ne touche aucunement aux relations entre l'Organisation et le gouvernement chilien, relations qui sont régies par l'accord de siège du 6 novembre 1963 et qui ne semblent pas soulever actuellement de problèmes particuliers, même si quelques difficultés ont surgi au cours de l'année qui a suivi la chute du président Allende.

On pourrait, dès lors, s'interroger sur l'utilité d'un accord régissant les relations avec les pays européens qui l'ont constitué et une organisation dont l'installation essentielle est en Amérique latine. La situation est, en fait, plus complexe qu'il n'y paraît.

En effet, l'Organisation a toujours eu du personnel en Europe : actuellement, pour quarante-cinq personnes travaillant au Chili — sans compter les 150 employés locaux — il y en a quatre-vingts en Europe, aussi bien à Hambourg qu'auprès du C. E. R. N. à Genève. Il s'agit de vingt-six administratifs, seize scientifiques et trente-huit agents s'occupant des travaux du grand télescope.

Le problème du choix définitif du siège de l'Organisation est en passe d'être résolu : le gouvernement allemand propose, en effet, que ce siège soit installé à proximité de Munich, à Garching, où fonctionne déjà un important centre de recherche nucléaire et spatiale.

Le choix du siège s'accompagnera sans doute d'une réorganisation des tâches de l'Organisation. D'ores et déjà, on peut penser qu'après l'installation définitive du grand télescope à l'observatoire de La Silla, le nombre d'agents en fonctions au Chili diminuera d'un tiers environ, l'exploitation des renseignements recueillis sur place étant faite par des astronomes installés en Europe.

A cet égard, il faut signaler que s'affrontent deux conceptions du rôle de l'Organisation : l'une, « maximaliste », voudrait la voir s'orienter vers la constitution d'un institut astronomique européen à partir duquel serait coordonnée l'activité de l'observatoire austral ; l'autre, au contraire, défendue par la France, voudrait que soit instaurée une meilleure coordination avec les instituts astronomiques nationaux.

Ces questions sont actuellement examinées par le conseil, et notamment par le nouveau directeur général de l'Organisation, le professeur Valtjer, de nationalité néerlandaise. Le groupe de travail chargé de réfléchir sur cette série de problèmes doit remettre son rapport d'ici à la fin de l'année.

En fait, il n'est pas impossible que le nombre des agents européens de l'Organisation continue de s'accroître au cours des prochaines années. C'est cette situation — qui se manifeste depuis quelque temps déjà — qui a conduit la France, favorable cependant à une diminution de ces effectifs, à proposer, en 1970, la conclusion du protocole qui nous préoccupe aujourd'hui ; cette formule présentait l'avantage de fournir les moyens juridiques nécessaires au bon fonctionnement administratif de l'Organisation sans préjuger pour autant le choix définitif de son siège et la forme future de ses activités.

On peut se demander cependant si les motivations qui ont conduit à la signature de ce protocole ont bien résisté à l'usure des cinq années qui ont été nécessaires à sa mise en forme définitive.

En effet, la mise en place du grand télescope et le choix du siège vont conduire à adopter des solutions définitives, probablement sous la forme d'un accord de siège.

Le contenu de ce protocole, destiné à gérer une situation temporaire, risque donc de se trouver quelque peu dépassé.

Que contient ce protocole ?

Ses dispositions relatives aux privilèges et immunités sont classiques et comparables à celles que l'on retrouve dans de nombreux accords de siège ou conventions constitutives d'organismes du même type. Leur originalité réside dans le fait qu'elles s'appliquent sur le territoire de tous les Etats membres de l'Organisation, ce qui est logique, puisque le siège n'est pas définitivement fixé.

Les dispositions relatives à l'Organisation font l'objet des treize premiers articles du protocole, qui reprennent aussi bien les obligations de l'Organisation envers les Etats membres que les obligations de ceux-ci envers celle-ci. Les règles posées concernent essentiellement le régime juridique applicable à l'Organisation, article 1^{er}, son régime fiscal, financier, douanier, articles 7, 8 et 13, les privilèges dont elle jouit en matière juridictionnelle, article 4 ; et en matière de circulation de ses publications et matériels, article 12.

Par ailleurs, l'Organisation, en contrepartie des avantages dont elle bénéficie, se voit obligée de collaborer avec les Etats parties en matière de fonctionnement de la justice, de sécurité et d'ordre public : articles 2, 5 et 6.

Les dispositions relatives aux personnels font l'objet des articles 14 à 23 du protocole.

Il s'agit, pour l'essentiel, de privilèges et immunités reconnus aux personnels de l'Organisation ou aux représentants des Etats participant à ses réunions : immunité de juridiction pour toutes ces personnes, articles 14 et 16, et immunité d'arrestation pour le directeur général et les représentants des Etats au conseil, articles 14 et 15.

Les autres articles concernent les dispositions applicables en matière douanière et de transferts de fonds, article 17 ; en matière de cotisations sociales, article 18, et en matière fiscale, article 19.

Il faut noter cependant que les immunités n'ayant pas pour but d'assurer des avantages à ceux qui en bénéficient, mais plutôt d'assurer l'indépendance de l'Organisation, elles peuvent être levées si « elles empêchent le fonctionnement normal de la justice ».

Les dispositions finales prévoient les règles d'arbitrage applicables à la solution des conflits et les procédures d'adhésion au protocole.

Je pense que ce n'est pas tellement au contenu du texte qui est soumis à notre Assemblée qu'il est important de s'attacher, mais plutôt à l'ensemble des problèmes actuels de l'Organisation, et je souhaite que l'examen du protocole sur ses privilèges et immunités soit l'occasion, pour la commission des affaires étrangères et pour l'Assemblée nationale, d'émettre un certain nombre de vœux que je tiens à évoquer ici.

D'abord il est temps, nous semble-t-il, de donner à l'Organisation sa forme définitive et un siège en Europe, quitte pour cela à abandonner la stricte compétence géographique qu'elle avait au départ pour en faire une structure de recherche astronomique générale pouvant fournir aux Etats membres les moyens qu'ils ne peuvent mettre en œuvre par eux-mêmes.

Ensuite, il apparaît souhaitable d'élargir l'assise de l'Organisation en invitant à participer à ses travaux l'Italie et le Royaume-Uni.

Enfin, la France devrait pouvoir accueillir sur son territoire le siège de l'un des multiples organismes scientifiques européens qui se créent depuis la deuxième guerre mondiale. Cela n'a pas encore été le cas jusqu'à présent, et nous le déplorons.

Mesdames, messieurs, sous le bénéfice de ces observations, j'indique, au nom de la commission des affaires étrangères, qui a approuvé mes conclusions, que celle-ci est favorable à l'adoption du projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, comme vient de le souligner votre rapporteur, les dispositions du protocole multilatéral sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques en zone australe sont tout à fait classiques.

Elles n'appellent donc de ma part aucune remarque complémentaire. Pour être précis, cependant, j'indiquerai à l'Assemblée que, depuis qu'il a été transmis au Parlement, cet accord a également été signé par la Belgique. Seule manque encore la signature des Pays-Bas, annoncée toutefois pour prochaine.

Je précise également que cet accord a déjà été ratifié en Suède et en République fédérale d'Allemagne. Si, comme je le pense, votre Assemblée, après le Sénat, autorise l'approbation de cet accord, l'entrée en vigueur de celui-ci, subordonnée au dépôt du troisième instrument de ratification ou d'approbation, devrait intervenir rapidement.

J'en viens maintenant aux questions que pose votre rapporteur, dans sa conclusion, tout au moins à celles qui se réfèrent directement à l'Organisation qui nous préoccupe aujourd'hui.

M. Daillet a émis d'abord le vœu que l'Organisation soit dotée rapidement d'un siège définitif en Europe. Cela sans doute est souhaitable. Comme on vous l'a indiqué, le Gouvernement de la République fédérale a fait une offre, mais aucune décision n'a encore été prise.

Il convient en effet, avant de se prononcer sur cette question, de résoudre le problème plus fondamental de la structure définitive de l'Organisation, et M. le rapporteur l'a fait, à juste titre, observer tout à l'heure. Or cette structure est elle-même fonction de l'objectif assigné à l'Organisation par l'article 2 de la convention du 5 octobre 1962, que M. Daillet a rappelé au début de son rapport.

Plus encore que le choix d'un siège, cette réflexion nous paraît capitale pour l'avenir de l'Organisation, et c'est dans cet esprit que nous participons aux études qui sont actuellement menées à ce sujet.

On a évoqué, par ailleurs, l'élargissement de l'Organisation par l'éventuelle participation de l'Italie et du Royaume-Uni. Force est de constater, à ce propos, qu'un tel élargissement est pour le moins douteux. Le Royaume-Uni, en effet, a construit, en collaboration avec l'Australie, un grand télescope qui est situé dans ce dernier pays. C'est dire qu'il n'a pas d'intérêt à une adhésion à l'E. S. O. : *European Southern Observatory*.

L'Italie, pour sa part, n'a jamais formulé de demande d'adhésion.

En fait, un seul pays, la Suisse, a manifesté son intérêt pour une adhésion, mais, pour le moment, elle n'a pas été en mesure de donner une suite concrète à son intention.

M. le rapporteur a indiqué que le C.E.R.N. était situé entièrement sur le territoire suisse. Cela n'est pas tout à fait exact, car une partie du centre est située en territoire français : c'est notamment le cas du grand accélérateur de particules.

Je ne crois pas inutile, pour conclure, de revenir sur la part prise par l'industrie française dans la réalisation du grand télescope. Qu'il s'agisse d'optique, c'est-à-dire de la taille, du polissage du miroir principal et de la fourniture des autres éléments optiques du télescope, ou de mécanique de précision — construction de la structure métallique et assemblage de l'appareil — des firmes françaises ont pu s'imposer, après appel d'offres international. Le grand télescope de l'E. S. O. doit donc beaucoup à la technique française, ce qui méritait d'être souligné.

Telles sont les principales observations que je voulais présenter à l'Assemblée sur cette convention, et j'ai l'honneur de lui demander de bien vouloir en autoriser la ratification. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation du protocole multilatéral sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, fait à Paris le 12 juillet 1974, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

-- 5 --

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE AVEC LE GUATEMALA

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guatemala, signé à Paris le 17 décembre 1974 (n^{os} 1703, 1784).

La parole est à M. Soustelle, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jacques Soustelle, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans sa séance du 3 juin dernier, le Sénat a adopté le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique conclu entre la France et la République de Guatemala.

Cet accord a été signé à Paris, d'une part, par le représentant du ministère des affaires étrangères, M. Laloy, et, d'autre part, par le docteur Ortega, ambassadeur du Guatemala.

Il s'agit d'un accord tout à fait classique, conforme au modèle courant — si j'ose dire — posant les principes généraux de la coopération culturelle entre les deux pays sur la base d'un financement conjoint, la coopération prenant les formes déjà connues de l'envoi de professeurs, d'instructeurs, de techniciens, etc., de l'organisation de cycles et de stages d'études, de l'attribution de bourses, de l'échange de documentation, tout cela dans le cadre de programmes étudiés et définis chaque année d'un commun accord.

Les deux Gouvernements s'engagent à favoriser réciproquement l'étude des langues et des civilisations de leur pays, à faciliter l'installation d'institutions culturelles, scientifiques et techniques ainsi que les contacts entre professeurs, chercheurs, étudiants et jeunes.

Il est intéressant de noter que cet accord crée deux commissions, d'une part, une commission mixte qui se réunira une fois par an au Guatemala en vue de sélectionner les candidats guatémaltèques aux bourses offertes par le Gouvernement français et, d'autre part, une commission mixte franco-guatémaltèque qui se réunira alternativement à Paris et à Ciudad Guatemala pour veiller à l'application de l'accord.

Cet accord est conclu pour une durée de cinq ans et sera tacitement renouvelable pour des périodes égales.

Telle est l'économie générale de ce texte.

Je souligne, en outre, que cet accord se situe dans une longue tradition de relations culturelles étroites entre les deux pays.

En effet, dès le siècle dernier, des chercheurs, des érudits et des archéologues français se sont intéressés au Guatemala dont le passé prestigieux comporte notamment l'éclosion de la haute civilisation maya dans les terres du Peten et sur les hauts plateaux. Comme vous le savez, le Guatemala est encore aujourd'hui l'un des pays du monde où la proportion des populations autochtones parlant des dialectes de la langue maya est la plus élevée.

Je tiens à évoquer ici notre compatriote Brasseur de Bourbourg dont la brillante carrière s'est déroulée essentiellement au Guatemala ainsi qu'au Sud du Mexique et a été notamment marquée par la redécouverte d'un manuscrit d'une importance capitale pour l'histoire des religions, le Popol-Vuh, véritable bible rédigée en langue quiché, c'est-à-dire en langue maya.

Or cette tradition n'a jamais cessé de se poursuivre et c'est ainsi, entre autres, que le site archéologique très important de Mixco-Viejo a été entièrement découvert, fouillé et restauré par la mission française dirigée par le professeur Lehmann. En outre, une équipe polyvalente, pluridisciplinaire du C. N. R. S. travaille actuellement dans la région de San Andrés Sajcabaja, en pays quiché, sur tous les aspects ethnologiques, linguistiques, historiques, économiques de cette importante région de l'Amérique centrale.

Cette activité prouve que l'intérêt de la France pour le Guatemala, sur le plan de la recherche, ne s'est jamais démenti depuis plus d'un siècle.

Autre aspect de la question, qui nous intéresse tous hautement : la diffusion ou, tout au moins, le maintien de la langue française et de notre culture au Guatemala.

A cet égard, l'accord qu'on nous demande de ratifier fournira des facilités supplémentaires à celles qui existent déjà. Mais dans ce domaine — comme je l'ai fait remarquer dans mon rapport — il conviendrait que le ministère des affaires étrangères veuille bien donner suite aux demandes instantes des Français du Guatemala qui souhaitent l'envoi de professeurs pour l'école française de la capitale.

En effet, le Gouvernement guatémaltèque, dans un geste qui l'honore, a bien voulu mettre à la disposition de la colonie française du Guatemala un terrain important permettant la construction d'une école nouvelle. Cette école est en voie de construction, par les soins et aux frais de nos compatriotes, mais elle risque de manquer de professeurs. J'appelle donc spécialement l'attention du Gouvernement sur la nécessité de pourvoir à l'enseignement du français, qui fait des progrès notables dans ce pays, puisque, tout récemment encore, a été ouverte à Antigua, deuxième ville du Guatemala, une nouvelle section de l'Alliance française.

Dans le rapport que j'ai eu l'honneur de soumettre à la commission des affaires étrangères, j'ai fait allusion à un incident fâcheux que j'avais évoqué dans une question écrite du 4 avril 1975, à laquelle le ministère des affaires étrangères, selon l'habitude, n'a pas encore jugé à propos de répondre. Il s'agissait de l'arrestation, dans des conditions désobligeantes, de deux savants français qui procédaient à des fouilles d'une façon tout à fait régulière, dans le cadre de l'accord franco-guatémaltèque.

Que l'autorité locale ait commis une erreur fâcheuse n'est pas douteux. Si j'attire cependant l'attention sur ce petit fait qui, je l'espère, ne se reproduira pas, c'est parce que je pense que la commission mixte, dont l'accord envisage la création, aura précisément parmi ses attributions celle de remédier à de tels inconvénients.

D'une façon générale, l'accord qui nous est soumis paraît nettement positif pour les deux pays. Certes, des objections se sont élevées sur les bancs de la gauche au Sénat, fondées sur le caractère politique du régime de la République de Guatemala. A ce sujet, je rappelle, d'une part, qu'il ne nous appartient pas de porter des jugements sur ce régime et, d'autre part, que les accords de coopération culturelle ou économique établis entre la France et de nombreux pays sont conclus quel que soit le régime de ceux-ci, quelle que soit l'étiquette qu'on leur accole. Et il ne peut y avoir qu'avantage à tous les points de vue, notamment pour le progrès intellectuel et humain, à ce que la France et d'autres pays, telle cette République de Guatemala, établissent entre eux des liens plus étroits.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, la commission des affaires étrangères, dans sa réunion du 19 juin 1975, a suivi mes conclusions. Elle demande à l'Assemblée nationale d'adopter

ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates de la République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je remercie votre rapporteur, M. Soustelle, pour son analyse excellente et détaillée du texte qui vous est soumis.

Comme dans les autres régions du monde, notre action culturelle, scientifique et technique en Amérique centrale s'organise à travers des accords de ce type.

La convention que vous examinez aujourd'hui prend place après un certain nombre d'accords signés avec le Mexique, le Nicaragua, le Honduras et le Costa-Rica. Elle répond à la demande des autorités guatémaltèques, désireuses d'intégrer les programmes de coopération culturelle, scientifique et technique dans un cadre précis.

L'accord dont l'approbation vous est soumise définit, d'une part, les principes généraux de la coopération entre les deux Etats et, d'autre part, les moyens à mettre en œuvre.

Il contribuera utilement au renforcement des liens entre la France et le Guatemala, liens qui existent déjà dans certains domaines, ainsi que l'a signalé M. le rapporteur. Il n'existe aucune raison pour que nous ne les renforçons pas.

Les moyens mis en œuvre sont de nature à favoriser la diffusion de la langue et de la culture françaises.

Les bourses et les stages de perfectionnement permettront de former des professeurs nationaux de français dont l'absence a empêché jusqu'à maintenant l'introduction de l'étude de la langue française dans l'enseignement secondaire guatémaltèque.

S'agissant de l'enseignement, je tiens à apporter quelques précisions au sujet de l'école Jules-Verne.

Il ne s'agit pas seulement de renforcer l'effectif des professeurs français. Il a été demandé au ministère des affaires étrangères de transformer cette petite école en lycée. Or cette opération exigerait des moyens financiers considérables que ne justifie pas le nombre restreint des élèves français en âge scolaire, de l'ordre d'une trentaine.

Pourquoi n'avons-nous pas tenu plus complètement compte de l'offre par les autorités guatémaltèques d'un terrain destiné à la construction d'un lycée, grâce surtout aux efforts des associations de familles? Cette offre a été prise en considération, mais elle entraînera des difficultés en raison du coût élevé de fonctionnement d'un lycée. Le ministère des affaires étrangères doit donc émettre certaines réserves.

Le second trait marquant de cet accord est qu'il donne à nos professeurs et coopérants un véritable statut de nature à améliorer leurs conditions de travail.

En outre, ainsi que votre rapporteur l'a indiqué, la création d'une commission mixte permettra d'éviter des incidents tel celui qui est survenu récemment et qui a mis en cause une mission d'archéologues français.

A cet égard, je donne acte à M. le rapporteur que la réponse à sa question écrite ne lui a pas encore été envoyée. Je souhaite cependant qu'il ne généralise pas pour accuser notre administration de lenteur. Je l'assure qu'il recevra une réponse dans un délai très bref.

D'après les éléments qui ont été rassemblés jusqu'à présent, il n'est d'ailleurs pas certain que les personnes auxquelles ce malheureux incident est survenu n'aient pas fait preuve d'une certaine imprudence; mais je ne peux pas en dire plus pour l'instant.

Cet accord ouvre donc des possibilités nouvelles dans les domaines culturel, technique et scientifique, ainsi que pour les relations franco-guatémaltèques.

Pour ces raisons, au nom du Gouvernement, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter le projet de loi autorisant l'approbation de cet accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Soustelle, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, il est exact que le nombre des élèves français de l'école Jules-Verne est peu important. Mais de nombreux élèves guatémaltèques — et il y en a beaucoup plus d'une trentaine — désirent apprendre le français, et c'est cela qui est intéressant.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. Votre observation, monsieur le rapporteur, est justifiée. Nous ne manquerons pas de la prendre en considération.

M. Jacques Soustelle, rapporteur. Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guatemala, signé à Paris le 17 décembre 1974, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 6 —

LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints (n^o 1808, 1809).

La parole est à M. Bichat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Bichat, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre de la santé, mes chers collègues, le Sénat a examiné, les 23 et 25 juin, le projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale.

Sensible aux bouleversements que l'application de la loi risque d'apporter à la situation de nombreux directeurs de laboratoire, le Sénat a modifié très largement le texte que notre Assemblée avait adopté lors de la première lecture. Les plus importantes de ces modifications concernent la forme des sociétés autorisées à exploiter un laboratoire, le cumul d'activités dans les zones rurales et les dispositions transitoires.

Le Sénat a souhaité ne pas limiter aux sociétés civiles professionnelles le droit d'exploiter un laboratoire. Le souci de faciliter l'installation des jeunes l'a guidé. Mais la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de votre Assemblée a estimé qu'il convenait de consacrer le caractère libéral de la profession des directeurs de laboratoire — telle est bien la qualité de ces hommes et de ces femmes de science qui contribuent à la protection de la santé — car des possibilités s'offrent aux jeunes de se procurer dans des conditions d'emprunt acceptables les capitaux nécessaires à leur installation.

La commission a aussi jugé qu'il importait de préserver le fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale de toute ingérence de capitaux de grandes sociétés; celles-ci seraient, en effet, facilement tentées d'exercer des pressions inacceptables sur les laboratoires. Elle a été sensible aux précautions prises par le Sénat pour éviter ce risque, mais elle s'est interrogée sur la possibilité qui serait cependant laissée aux techniciens de laboratoire de participer aux apports de capitaux nécessaires aux investissements.

La commission a également été sensible au souci du Sénat de ne pas bouleverser la condition des laboratoires associées à des officines en maints villages et même en maintes villes de notre pays. Elle a cependant redouté que le seuil de 10 000 habitants proposé et adopté par le Sénat n'atténue dangereusement le bienfait que le projet de loi entend apporter à la protection de la santé publique.

La biologie médicale exige de plus en plus de connaissances scientifiques de la part des directeurs et du personnel des laboratoires, et une perfection de plus en plus grande dans la qualité du matériel et des réactifs employés. Loin de moi le désir de porter un jugement péjoratif sur la qualité des services rendus en maintes communes françaises par les laboratoires qui, aujourd'hui encore, fonctionnent en symbiose avec une officine. Mais l'avenir est bien dans la spécialisation de plus en plus poussée des directeurs qui devront se consacrer à plein temps à une activité chargée de responsabilités.

La commission a donc souhaité que le seuil de 10 000 habitants ne soit pas retenu; mais elle vous serait reconnaissante, madame le ministre, d'indiquer les précautions qui seront prises à l'égard des laboratoires associés à des officines dans nos zones rurales, celles où la démographie ne permet pas à chacune des activités de procurer un minimum de revenus pour qu'elles soient exercées indépendamment l'une de l'autre. Encore faut-il que les dérogations accordées ne le soient pas aux dépens de la qualité des laboratoires qui en bénéficieront. Nos communes rurales ne doivent pas devenir des zones sous-développées pour la défense de la santé de leurs habitants.

Le Sénat a d'ailleurs passablement élargi le champ des dérogations, en se montrant cependant plus restrictif que notre Assemblée : il n'a autorisé le cumul d'activités du biologiste hospitalier à temps partiel qu'à l'intérieur d'un même département ou de deux départements limitrophes. Cette disposition peut d'ailleurs poser un problème dans les départements nés du découpage de la région parisienne, qui devraient faire l'objet de dérogations adaptées à cette situation particulière.

En revanche, le Sénat s'est montré libéral en étendant la possibilité du cumul aux fonctions de chef de laboratoire assistant ou d'attaché d'un établissement public hospitalier ou d'un petit établissement de transfusion sanguine, lorsque ces fonctions sont exercées à temps partiel.

Enfin, à l'initiative du Gouvernement, des dérogations pourront être accordées en fonction des difficultés rencontrées à certains moyens de diagnostic ou à certaines thérapeutiques. Nous ne pouvons qu'être satisfaits de cet élargissement des dérogations par le Sénat.

S'agissant des dispositions transitoires, troisième et dernière question fondamentale, le Sénat, soucieux de respecter les droits acquis, a décidé de ne soumettre à la présente loi ni les directeurs de laboratoire en exercice ni même les laboratoires fonctionnant à la date de publication de la loi.

La situation à laquelle on aboutira par ce texte sera paradoxale. Puisque les laboratoires peuvent se transmettre indéfiniment, ils seront soumis à une réglementation différente suivant qu'ils auront été créés avant ou après la promulgation de la loi. Ce n'est pas admissible, même si les sociétés exploitant un laboratoire doivent se conformer aux dispositions nouvelles dans un délai relativement restreint.

Pour des raisons de santé publique évidentes, il convient de soumettre les 5 600 laboratoires existant actuellement et ceux qui se créeront à l'avenir au même régime d'autorisation préalable, aux mêmes normes d'équipement, aux mêmes contrôles. La question qui se pose est celle du délai qui leur sera laissé pour se conformer aux règles nouvelles. Mais le principe même de la réforme ne saurait être remis en cause, sans lui retirer l'essentiel de sa portée.

En ce qui concerne la qualification des directeurs de laboratoire, le problème se pose en des termes différents. Il paraît en effet difficile d'obliger les biologistes installés depuis 1968 à revenir sur les bancs de l'école et à mener de front études et activité professionnelle dans des lieux souvent éloignés l'un de l'autre. Nous en avons longuement débattu en première lecture, et la commission s'est ralliée volontiers à la solution proposée par Mme Veil au Sénat, qui lui a paru raisonnable : n'imposer aucune qualification supplémentaire aux biologistes installés avant le 9 novembre 1973, date du dépôt du projet de loi, et n'exiger que deux certificats au choix pour ceux qui n'exercent que depuis cette date. Encore disposeraient-ils d'un délai de dix ans pour les obtenir. Il s'agit là d'exigences minimales, puisque les directeurs de laboratoire agréés doivent d'ores et déjà, dans le cadre de la réglementation actuelle, posséder ces deux certificats.

Cet article soulève une dernière question : celle du cumul d'activités. Le respect des situations acquises doit se concilier avec les exigences de la santé publique. Là encore, il convient de fixer un délai raisonnable permettant aux intéressés d'opter sans précipitation pour l'une ou l'autre de leurs activités. En effet, il n'est pas toujours facile de séparer des activités liées traditionnellement depuis de nombreuses années, de trouver une suite à l'une de ces deux activités, de rompre des liens juridiques ou des situations découlant d'apports de capitaux. En raison quelquefois de la lenteur de l'évolution de ces situations sur le plan juridique, le délai de dix ans que nous avons proposé en première lecture n'était pas abusif.

Telles sont, pour l'essentiel, les réflexions auxquelles la commission a été conduite lors de l'examen en deuxième lecture de ce projet de loi.

Un certain nombre d'amendements ont été présentés sur des points moins essentiels, que nous aurons l'occasion d'examiner lors de la discussion des articles.

Dès maintenant, madame le ministre, je vous remercie de la bienveillance avec laquelle vous vous êtes occupée de la situation de maints Français et Françaises qui sont au service de la santé publique. Ils vont connaître certaines contraintes et certains bouleversements dans leur existence, mais ils sont assurés de trouver auprès de vous la compréhension la plus parfaite et savent pouvoir compter sur votre aide pour surmonter les difficultés devant lesquelles l'adoption de ce projet de loi risque de les placer.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le texte du projet de loi sur les laboratoires d'analyses de biologie médicale qui vous est présenté aujourd'hui en deuxième lecture diffère très notablement de celui qui avait été initialement déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Sur de nombreux points, les amendements que vous avez adoptés en première lecture et ceux que lui a apportés le Sénat ont amélioré sensiblement le texte, aussi bien dans la forme que sur le fond.

Ils ont en outre introduit dans le projet certains assouplissements dont on peut estimer qu'ils permettront une meilleure adaptation à la diversité des besoins et des situations. Je considère, en revanche, que d'autres modifications peu nombreuses mais importantes et, pour certaines, essentielles, qui ont été retenues par le Sénat, altèrent profondément l'esprit du projet et risqueraient, si elles étaient définitivement adoptées par le Parlement, de priver la loi de toute portée.

C'est à l'exposé de ces points que je limiterai mon intervention.

En premier lieu, je dirai un mot des sociétés qui pourront être autorisées à exploiter un laboratoire. Votre Assemblée n'avait autorisé que les sociétés civiles professionnelles et rejeté ainsi implicitement l'amendement du Gouvernement qui admettait, sous certaines conditions restrictives, la constitution de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée. Le Sénat a réintroduit la possibilité d'exploiter un laboratoire sous ces deux formes, mais en renforçant encore les conditions imposées à la société et à ses associés. Ainsi la participation des non-professionnels au capital social ne pourra excéder le quart alors que la limite était de 50 p. 100 dans le texte initial qui, sur ce point, reproduisait la réglementation en vigueur.

Toutes précautions ont été prises par ailleurs pour empêcher la création de « chaînes de laboratoires » et pour garantir l'indépendance des directeurs de laboratoire contre toute ingérence extérieure.

Le Gouvernement a donné son accord sur ces dispositions, car elles lui paraissent assurer un équilibre correct entre la nécessaire protection des professionnels, fût-ce contre leurs propres tentations, et les besoins que révèle la pratique.

Je rappelle, comme je l'avais déjà marqué au cours du débat en première lecture, que si la société civile professionnelle est certainement la forme sociale la mieux adaptée à l'exercice en groupe d'une profession, elle ne peut cependant, dans le cas des laboratoires, convenir à toutes les situations, car elle ne permet aucune participation financière extérieure.

C'est, en revanche, contre l'avis du Gouvernement que le Sénat a aussi autorisé, sous les mêmes conditions, les sociétés civiles de droit commun et les sociétés en nom collectif. J'aurai l'occasion, lors de l'examen des articles, de développer plus longuement les raisons de notre opposition à ces formes sociales pour l'exploitation des laboratoires, mais je tiens dès à présent, pour vous montrer qu'il ne s'agit pas d'arguties juridiques, à souligner les inconvénients de ces sociétés.

La société en nom collectif, qui ne présente au demeurant aucun avantage particulier par rapport à la société civile professionnelle, confère à tous les associés la qualité de commerçant. Cela n'est guère conforme à l'éthique des professions dont sont issus les directeurs de laboratoire.

Quant à la société civile simple, même après la réforme que vous venez d'examiner en deuxième lecture, je vous rappellerai tout à l'heure qu'elle ne présente ni pour les associés dans leurs rapports internes ni surtout pour les tiers, créanciers et clients du laboratoire, les garanties que requiert l'exercice d'une telle activité.

Je proposerai en conséquence à votre Assemblée d'écarter ces deux types de sociétés et de ne retenir que trois formes : la société civile professionnelle, la société à responsabilité limitée et la société anonyme avec, pour cette dernière, les restrictions introduites par le Sénat qui offrent des garanties supplémentaires.

Le second point, sur l'importance duquel j'appelle tout particulièrement votre attention, concerne les conditions d'exercice des fonctions de directeur de laboratoire.

Le projet de loi, tel que l'avait élaboré le Gouvernement et tel que vous l'avez voté en première lecture, pose, en principe, que les directeurs et directeurs adjoints devront se consacrer exclusivement à leurs fonctions et qu'il y aura incompatibilité entre ces fonctions et toute autre activité médicale, pharmaceutique ou vétérinaire.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le rappeler devant vous, ce principe est motivé par des considérations de santé publique : la multiplication et la complexité des opérations d'analyse nécessitent, en effet, la présence permanente d'un responsable qualifié, capable d'assurer la surveillance effective des activités du laboratoire.

Le spectaculaire essor de la biologie médicale et l'importance croissante qu'elle prend dans la médecine de soins et dans la prévention sanitaire exigent que l'activité de directeur de laboratoire soit généralement exercée comme une profession à part entière et non comme l'accessoire d'une autre activité.

A ces considérations relatives au bon fonctionnement des laboratoires s'ajoute, plus particulièrement pour les médecins, le souci d'éviter toute interférence entre l'activité du praticien prescripteur et celle du directeur du laboratoire. L'exclusivité d'exercice est demandée depuis de très nombreuses années par les professionnels eux-mêmes, et je rappelle que la règle du non-cumul était déjà inscrite dans le premier projet de loi déposé en 1968 devant le Parlement.

Certes, des aménagements sont nécessaires pour tenir compte tout à la fois des besoins du public et des situations particulières. Le projet de loi avait prévu des dérogations que l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, a très notablement élargies lors du débat en première lecture, qu'il s'agisse du cumul avec des fonctions enseignantes ou hospitalières, de la possibilité donnée aux médecins de prescrire à titre gratuit ou des autorisations de cumul motivées par une situation géographique particulière.

Le Sénat a confirmé et parfois précisé ou étendu le champ d'application de ces exceptions et de ces dérogations. Le Gouvernement a été, à quelques réserves près, d'accord pour les accepter et a lui-même proposé certaines d'entre elles par voie d'amendements.

Mais le Sénat a aussi voté une disposition dont je n'hésite pas à dire qu'elle remet en cause le principe lui-même en faisant pratiquement de la règle du non-cumul une exception qui concernera les seuls laboratoires de grandes villes, et encore, — nous le verrons tout à l'heure — à la condition que ces laboratoires se soient fait enregistrer après la publication de la loi proposée à votre examen.

Il s'agit de la disposition introduite dans l'article 761-I du code de la santé publique et qui tend à autoriser, à titre permanent et même pour l'avenir, tout directeur d'un laboratoire établi dans une commune de moins de 10 000 habitants à exercer parallèlement des activités médicales, pharmaceutiques ou vétérinaires.

Je citerai un chiffre qui vaut tous les commentaires : la moitié de la population de la France — 49,7 p. 100 selon le dernier recensement publié — habite des communes de moins de 10 000 habitants.

Si cette formule était définitivement adoptée, la règle du non-cumul, qui est l'un des éléments fondamentaux de la réforme du statut des directeurs de laboratoire, ne s'appliquerait qu'à la moitié de la population française.

En outre, une telle discrimination — qui ne se fonde ni sur les besoins de la population, ni même sur la situation du laboratoire ou de son directeur — me paraît porter atteinte à un grand principe de notre droit, celui de l'égalité de tous devant la loi.

J'ajoute que toute discrimination fondée sur un chiffre de population, quel qu'il soit, fixé à l'avance, aurait nécessairement un caractère arbitraire puisqu'il ne tiendrait pas compte de la diversité des situations et des besoins.

S'il est tout à fait normal que le critère démographique soit pris en considération, ce ne peut être qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, tels la configuration des lieux, les possibilités de communication, la proximité d'autres laboratoires, les besoins locaux.

C'est pourquoi votre Assemblée avait retenu en première lecture le système des dérogations individuelles qui lui était proposé par le Gouvernement. Elle a renforcé les garanties ouvertes aux professionnels par l'obligation faite au ministre de la santé, de recueillir préalablement l'avis de la commission nationale permanente de biologie médicale dans laquelle les intéressés seront représentés.

Je vous demande donc de confirmer le vote que vous aviez émis le 15 avril dernier, à une très large majorité, sur un amendement identique à celui qui a été retenu par le Sénat, mais en votant cette fois l'amendement de suppression qui vous est proposé par votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le dernier point que j'évoquerai a trait aux dispositions transitoires.

Il s'agit là — et c'est bien normal — d'une question qui soulève beaucoup de passions et qui a suscité chez certains des inquiétudes, à mon avis mal fondées.

Je parlerai d'abord des hommes, c'est-à-dire des directeurs de laboratoire qui sont actuellement en fonctions. J'aborderai ensuite le problème des laboratoires eux-mêmes.

En ce qui concerne les directeurs et directeurs adjoints en activité, il semble que les intentions du Gouvernement, que j'ai pourtant nettement précisées à plusieurs reprises, aient été mal comprises. Aussi, je tiens à répéter nettement devant vous qu'il n'a jamais été dans les intentions du Gouvernement d'exiger de ces professionnels, quelle que soit la date de leur établissement, la possession de tous les certificats de biologie qu'il est envisagé d'exiger de ceux qui entreront dans la profession après la publication de la loi.

Il nous paraît cependant nécessaire que ceux dont l'expérience professionnelle est insuffisante pour compenser l'absence de tout titre de spécialisation reçoivent le complément de formation que requiert l'importance des responsabilités qu'ils exercent.

Mais je précise que, dans tous les cas, de très larges équivalences seront prévues et que cette formation sera organisée de façon très souple et concrètement adaptée aux possibilités réelles ouvertes aux intéressés.

C'est pourquoi j'ai été défavorable à l'amendement adopté par le Sénat, qui tend à permettre à toute personne qui s'est installée, soit-elle la veille de la publication de la loi, avec son seul titre de docteur en médecine, de pharmacien ou de vétérinaire, à continuer ses activités sans s'astreindre au moindre effort de formation complémentaire.

Depuis plusieurs années déjà, des jeunes qui s'étaient installés, sachant qu'on exigerait d'eux cette formation, ont fait un effort pour l'acquiescer, dans des conditions souvent difficiles. Adopter la disposition votée par le Sénat serait les décourager.

J'indique tout de suite que, bien qu'il soit assez éloigné du projet initial, je me rallierai, dans un souci de conciliation, à l'amendement proposé par votre commission, qui limite l'exigence d'un complément de formation aux directeurs et directeurs adjoints installés après le 9 novembre 1973, date du dépôt du projet de loi devant le Parlement, et qui ne justifie ni d'une expérience professionnelle antérieure ni d'un minimum de formation spécialisée.

Quant aux laboratoires, la disposition votée à leur sujet par le Sénat permettrait, si elle était retenue, aux 5 600 d'entre eux qui sont actuellement enregistrés, dont près du tiers depuis 1968, de se maintenir en l'état, c'est-à-dire sans avoir à satisfaire à aucune des conditions de fonctionnement prévues par la loi, et ce sans limitation de temps.

Or si les hommes sont mortels ou prennent leur retraite, les laboratoires peuvent, eux, être maintenus ouverts indéfiniment.

Il y a donc là un grave danger pour la protection de la santé. J'estime que le maintien de la disposition que je viens de rappeler, non seulement priverait la loi de son efficacité, mais encore entraînerait des abus et des injustices qui paralyseraient toute évolution de la profession. Je ne puis donc que m'opposer avec la plus grande fermeté au maintien de ce texte.

Je ne suis pas davantage favorable au délai de dix ans que votre commission propose d'accorder aux laboratoires pour se mettre en conformité avec la loi. Il m'apparaît comme trop long, je l'ai déjà dit, et vous m'aviez suivi en votant en première lecture le projet du Gouvernement qui limitait ce délai à quatre ans.

Sur ce point, le Gouvernement, disposé à aller un peu plus loin dans le sens suggéré par votre commission, avait déposé un sous-amendement tendant à porter ce délai à six ans.

Je viens d'apprendre que M. le rapporteur a lui-même déposé ce matin un sous-amendement tendant à fixer ce délai à huit ans. Dans un souci de conciliation, je m'y rallierai et je retirerai le sous-amendement du Gouvernement.

M. Jean Bichat, rapporteur. Nous vous en remercions.

Mme le ministre de la santé. En conclusion, je demande à l'Assemblée nationale de confirmer, par les votes qu'elle émettra tout à l'heure, le souci qu'elle a de promouvoir et de voir effectivement appliquée une réforme attendue depuis longtemps par les professionnels conscients de leurs responsabilités et qui répond à des nécessités de santé publique dont aucun de nous ne peut se désintéresser. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, si je reprends brièvement la parole dans cette discussion générale après mon intervention du 16 avril dernier, c'est d'abord pour aller dans le sens du Gouvernement et lui indiquer que les parlementaires sont unanimes à s'intéresser au problème des laboratoires, qui est très important pour la protection de la santé. C'est aussi pour constater que, depuis notre examen du texte en première lecture, nous avons fait des progrès dans la bonne direction.

Mme le ministre vient de nous annoncer qu'à la demande de la commission, la période transitoire prévue serait portée de six à huit ans. C'est une modification heureuse, dont il convient de la remercier. Il s'agit maintenant d'un délai plus réaliste.

Les dispositions transitoires adoptées par le Sénat et approuvées, me semble-t-il, par le Gouvernement et la commission, me paraissent également beaucoup plus satisfaisantes. C'est là un excellent résultat de la coopération entre le Gouvernement et les assemblées.

Il reste — et c'est le but de mon intervention — le point sur lequel le Gouvernement ne sera pas surpris que ma position ne rencontre pas la sienne. Comme la chèvre de M. Seguin, je me battrai jusqu'au bout sur cette question. Il s'agit des laboratoires installés en milieu rural et que l'on s'acharne à vouloir supprimer. Pour ma part, je les ai défendus, sans beaucoup de succès, en première lecture, mais j'espère que mes collègues présents ce matin me comprendront.

En effet, lorsque Mme le ministre vient nous dire que les habitants des villes de moins de dix mille habitants représentent la moitié de la population française, il ne faut pas considérer uniquement le chiffre global : il convient aussi de le comparer à la superficie du territoire correspondante.

En effet, seules comptent la population et la surface desservies. Je fais appel à ceux d'entre vous, mes chers collègues, qui sont des ruraux et qui savent que près de 80 p. 100 de la population vit dans les grandes villes, mais que les 20 p. 100 restants se répartissent sur 90 p. 100 du territoire. Le maintien des laboratoires en milieu rural ne concerne donc pas la moitié de la population, comme le Gouvernement semblait vouloir le faire croire à l'Assemblée, mais le cinquième seulement. La loi ne serait donc pas appliquée à moitié, comme on l'a prétendu, mais, au pis, à 80 p. 100.

Or le ministère de l'économie et des finances lui-même consent à ne pas supprimer les perceptions dans ces petites localités. On y maintient, à juste titre, les bureaux des ponts et chaussées et les recettes ruralistes. On essaie, par de nombreux moyens, d'y créer de nouvelles activités.

Si nous approuvons l'orientation du projet de loi et si nous adoptons l'amendement n° 6 de la commission, mais j'espère que ce ne sera pas le cas...

M. Henry Berger, président de la commission. J'espère que l'Assemblée le votera !

M. Charles Bignon. ... nous irions à contre-courant des efforts qui sont actuellement déployés en faveur de l'aménagement du territoire.

M. Henry Berger, président de la commission. Mais non !

M. Charles Bignon. Surtout, nous condamnerions de petites pharmacies dont le chiffre d'affaires n'est que marginal, mais qui peuvent subsister, dans des conditions parfaitement légales — car nous ne demandons pour elles aucun privilège — grâce à l'activité du laboratoire qui leur est annexé. Nous supprimerions, au profit des grands centres, des emplois qualifiés en milieu rural, dans les chefs-lieux de canton et dans les petites localités. Pour ma seule circonscription, ce sont trente emplois qualifiés qui disparaîtraient dans les campagnes au profit d'Abbeville et d'Amiens.

Est-ce pour aboutir à cela que l'on vote des lois en faveur de l'aménagement du territoire ? Est-il convenable de s'orienter dans une telle direction, alors que l'on affirme vouloir aller dans la direction opposée ?

Le Sénat a eu raison de reprendre l'amendement que l'Assemblée, par un vote que je déplore, avait écarté en première lecture et je demande au Gouvernement de bien réfléchir aux pourcentages que j'ai indiqués.

Toute loi est perfectible, mais nous ferions du mauvais travail si nous ne suivions pas le Sénat et si nous adoptons l'amendement n° 6 de la commission.

M. Jean Chambon et M. Maurice Tissandier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait proposé en première lecture — et l'Assemblée l'avait suivie — que toutes les sociétés autres que les sociétés civiles professionnelles fussent écartées de l'exploitation ou de la direction d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Le Sénat a estimé que l'autorisation devait être étendue aux sociétés civiles de droit commun, aux sociétés en nom collectif, aux sociétés anonymes et aux sociétés à responsabilité limitée.

La commission nous propose, par l'amendement n° 1, de revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée.

Le Gouvernement, pour sa part, a déposé un amendement n° 17 qui prévoit qu'un laboratoire pourra être ouvert, exploité ou dirigé par une société anonyme ou par une société à responsabilité limitée.

Certes, équiper un laboratoire de biologie médicale exige des moyens financiers importants. Mais je me demande s'il n'est pas dangereux d'ouvrir des professions de santé à certaines formes de sociétés.

La notion de santé n'a rien à voir avec la notion d'intérêts, ou même d'intérêts capitalistes. Je n'ai rien contre les capitaux — ils sont nécessaires, je viens de le dire — mais je crains que confier l'exploitation ou la direction de laboratoires de biologie médicale à des S.A.R.L. ou à des sociétés anonymes ne soit la porte ouverte à des abus dont nous ne voulons sans doute pas, ni les uns ni les autres.

J'aimerais donc que Mme le ministre de la santé nous donnât toutes assurances sur ce plan car, personnellement, j'émetts les plus expresses réserves sur l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le chapitre I^{er} du titre III « Laboratoires » du livre VII du code de la santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE

Section I.

Condition de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale.

ARTICLE L. 754 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 754 du code de la santé publique :

« Art. L. 754. — Un laboratoire d'analyses de biologie médicale ne peut être ouvert, exploité ou dirigé que par :

- « 1° Une personne physique ;
- « 2° Une société civile professionnelle régie par la loi du 29 novembre 1966 modifiée ;
- « 2° bis Une société civile, une société en nom collectif, une société anonyme ou une société à responsabilité limitée remplissant les conditions prévues à l'article L. 757-2 ;
- « 3° Un organisme ou service relevant de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public ;
- « 4° Un organisme mutualiste ou de sécurité sociale ;
- « 5° Un organisme à but non lucratif reconnu d'utilité publique ou bénéficiant d'une autorisation donnée par le ministère de la santé. »

Je suis saisi de deux amendements n° 1 et 17, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par M. Bichat, rapporteur, est libellé comme suit :

« Supprimer le quatrième alinéa (2° bis) du texte proposé pour l'article L. 754 du code de la santé publique. »

L'amendement n° 17, présenté par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le quatrième alinéa (2° bis) du texte proposé pour l'article L. 754 du code de la santé publique :
« 2° bis Une société anonyme ou une société à responsabilité limitée remplissant les conditions prévues à l'article L. 757-2. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Jacques Bichat, rapporteur. Comme je l'ai exposé en présentant mon rapport, cet amendement tend à écarter les sociétés commerciales de l'exploitation ou de la direction des laboratoires d'analyses de biologie médicale et à réserver aux sociétés civiles professionnelles la possibilité d'apporter les capitaux nécessaires à l'établissement et au fonctionnement de ces laboratoires.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé, pour soutenir l'amendement n° 17 et donner son sentiment sur l'amendement n° 1.

Mme le ministre de la santé. Le Sénat a adopté un amendement qui autorise non seulement les sociétés civiles professionnelles, mais également les sociétés civiles de droit commun, les sociétés en nom collectif, les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée à ouvrir, à exploiter ou à diriger un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Le Gouvernement estime, pour sa part, que les sociétés en nom collectif, comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer dans mon exposé introductif, ne présentent en l'espèce aucun avantage mais ont le grand inconvénient de faire considérer tous les associés comme des commerçants, ce qui ne lui paraît pas compatible avec la nature des fonctions exercées.

Quant aux sociétés civiles de droit commun, le Gouvernement y est tout à fait défavorable, car il estime que cette forme de société, qui ne procure aucune garantie aux créanciers du laboratoire, ni même, d'ailleurs, aux associés eux-mêmes, serait extrêmement dangereuse.

En revanche, en ce qui concerne les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, le Gouvernement estime que les garanties prévues par le Sénat — celui-ci a limité les participations extérieures à 25 p. 100 du capital social et imposé la forme nominative à toutes les actions de sociétés — sont suffisantes pour éviter que ne soit modifié le caractère essentiellement professionnel de la société et pour faire en sorte que l'introduction d'apports financiers extérieurs dans un laboratoire dont le caractère est essentiellement médical, comme l'a souligné M. Briane, reste minime — ce n'est même pas une minorité de blocage — et que donc, en définitive, cette situation n'ait pas d'inconvénient. C'est ce que je voulais préciser à M. Briane, qui a insisté sur ce point.

Lorsque des jeunes s'installent, il peut leur être très utile de faire appel à un petit apport financier extérieur, jusqu'à 25 p. 100, car le matériel d'un laboratoire est coûteux.

C'est pourquoi le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission, dont l'adoption aurait pour effet d'écarter l'adjonction introduite par le Sénat.

En revanche, il a lui-même déposé un amendement qui tend à rétablir la possibilité pour les laboratoires d'exercer sous forme soit de société anonyme, soit de société à responsabilité limitée, étant bien entendu que ces sociétés seront soumises aux garanties de limitation à 25 p. 100 de l'apport de capital extérieur et à la forme nominative des actions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 17 ?

M. Jean Bichat, rapporteur. Personnellement, j'avais déposé en commission un amendement qui allait dans le sens de celui du Gouvernement, mais il n'avait pas été retenu.

Je ne peux donc pas donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 17.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. Louis Besson. Je demande la parole, contre l'amendement n° 17.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. En dépit des protections prévues dans le texte proposé pour l'article L. 757-2 du code de la santé publique, cet amendement pose le problème général de l'installation des jeunes, qui touche de nombreuses professions.

Plutôt que de permettre l'intrusion de capitaux privés dont on ne connaît pas a priori l'origine, il serait préférable que des dispositions fussent prises à l'initiative des pouvoirs publics, tendant à accorder des facilités de crédit aux jeunes qui désirent s'installer.

C'est parce que nous sommes favorables à cette formule et opposés à celle qui est préconisée que nous voterons contre l'amendement n° 17.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 754 du code de la santé publique, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 757-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 757-1 du code de la santé publique :

« Art. L. 757-1. — Lorsque le laboratoire est exploité par une personne physique, celle-ci est directeur du laboratoire.

« Lorsqu'il est exploité par une société civile professionnelle, tous les associés sont directeurs de laboratoire.

« Lorsqu'il est exploité par une société civile, tous les administrateurs ou gérants, selon le cas, sont directeurs du laboratoire.

« Lorsqu'il est exploité par une société en nom collectif, une société à responsabilité limitée ou une société anonyme, le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire ou le directeur général unique, et les gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance sont directeurs ou directeurs adjoints du laboratoire.

« Lorsque le laboratoire est exploité par un organisme mentionné aux 3°, 4° ou 5° de l'article L. 754, cet organisme désigne un ou plusieurs directeurs de laboratoire. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 2 et 18, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Bichat, rapporteur, est conçu comme suit :

« Supprimer le troisième et le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 757-1 du code de la santé publique. »

L'amendement n° 18, présenté par le Gouvernement, est libellé en ces termes :

« I. — Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 757-1 du code de la santé publique.

« II. — Rédiger comme suit le début du quatrième alinéa :
« Lorsque le laboratoire est exploité par une société anonyme ou une société à responsabilité limitée, le président du conseil d'administration... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Jean Bichat, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est devenu sans objet.

La parole est à Mme le ministre de la santé, pour soutenir l'amendement n° 18.

Mme le ministre de la santé. L'adoption de cet amendement et de celui que le Gouvernement proposera à l'article L. 757-2 du code de la santé publique est rendue nécessaire par la décision qui vient d'être prise au sujet de l'article L. 754.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 757-1 du code de la santé publique, modifié par l'amendement n° 18.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 757-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 757-2 du code de la santé publique :

« Art. L. 757-2. — I. — Lorsqu'une société civile, une société en nom collectif, une société anonyme ou une société à responsabilité limitée exploite un laboratoire d'analyses de biologie médicale, elle doit se conformer aux règles ci-après :

« 1° Les actions des sociétés anonymes doivent revêtir la forme nominative ;

« 2° Les trois quarts au moins du capital social doivent être détenus par les directeurs et directeurs adjoints du laboratoire ;
« 3° Les associés ne peuvent être que des personnes physiques, à l'exclusion de celles exerçant une activité médicale autre que les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire ;

« 4° L'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers ;

« II. — Les dispositions des articles 93, alinéas 1 et 2, 107 et 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne sont applicables respectivement ni aux membres du conseil d'administration, ni aux membres du conseil de surveillance.

« Une même société ne peut exploiter qu'un seul laboratoire.
« Une personne ne peut détenir des parts ou des actions dans plusieurs sociétés exploitant un laboratoire ; elle ne peut cumuler la qualité d'associé avec l'exploitation personnelle prévue au 1° de l'article L. 754. »

M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, rédigé en ces termes :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 757-2 du code de la santé publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. Cet amendement est devenu, lui aussi, sans objet.

M. le président. L'amendement n° 3 n'a plus d'objet.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 19 conçu comme suit :

« Rédiger ainsi le début du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 757-2 du code de la santé publique :

« I. — Lorsqu'une société anonyme ou une société à responsabilité limitée exploite un laboratoire d'analyses de biologie médicale, elle... » (Le reste sans changement.)

La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. J'ai déjà exposé les raisons du dépôt de cet amendement qui tend à reprendre les garanties prévues par le Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 757-2 du code de la santé publique, modifié par l'amendement n° 19.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 758 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 758 du code de la santé publique :

« Art. L. 758. — Aucun laboratoire d'analyses de biologie médicale ne peut fonctionner sans une autorisation administrative.

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 31 de la loi portant réforme hospitalière en date du 31 décembre 1970, relatif aux équipements matériels lourds, cette autorisation est délivrée lorsque sont remplies les conditions fixées par la loi n° du et par le décret prévu à l'article L. 761-16 qui détermine et le nombre et la qualification du personnel technique ainsi que les normes applicables à l'installation et à l'équipement des laboratoires.

« Ce décret peut fixer des conditions particulières applicables aux laboratoires dont l'activité est limitée à certains actes qu'il détermine. L'autorisation délivrée à ces laboratoires porte mention de cette limitation.

« Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation, soit dans la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration.

« L'autorisation est retirée, après un délai qui sera fixé dans le décret prévu à l'article L. 761-16, lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi conçu :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 758 du code de la santé publique, supprimer les mots : « après un délai qui sera fixé dans le décret prévu à l'article L. 761-16 ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. La commission a estimé difficile d'autoriser l'exercice d'une activité illégale, même pour un temps limité, d'autant que le projet de loi prévoit le remplacement des directeurs et des directeurs adjoints de laboratoire dans certaines circonstances.

C'est pourquoi elle a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est très favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 758 du code de la santé publique, modifié par l'amendement n° 4.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 760 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 760 du code de la santé publique :

« Art. L. 760. — L'exécution des actes de biologie qui requièrent une qualification spéciale ou qui nécessitent le recours, soit à des produits présentant un danger particulier, soit à des techniques exceptionnellement délicates ou d'apparition récente, peut être réservée à certains laboratoires et à certaines catégories de personnes.

« La liste des actes, celle des laboratoires et celle des catégories de personnes habilitées à effectuer ces actes sont dressées par le ministre de la santé, après de la commission nationale permanente de biologie médicale. La composition et les attributions de cette commission sont fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 760 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 761 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 761 du code de la santé publique :

« Art. L. 761. — Sous réserve des accords ou conventions susceptibles d'être passés avec des régimes ou des organismes d'assurance-maladie ou des établissements hospitaliers publics, les personnes physiques et les sociétés et organismes qui exploitent un laboratoire d'analyses de biologie médicale ne peuvent consentir à des tiers, sous quelque forme que ce soit, des ristournes pour les analyses ou examens dont ils sont chargés.

« Ils ne peuvent passer un accord ou une convention accordant à un tiers la totalité ou une quote-part des revenus provenant de l'activité du laboratoire d'analyses de biologie médicale.

« Toutefois, en cas de transmission de prélèvement aux fins d'analyses, soit par un pharmacien d'officine installé dans une agglomération où n'existe pas de laboratoire, ou dans une agglomération où existe seulement un laboratoire dont le directeur est bénéficiaire des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 761-1, soit par un directeur de laboratoire à un autre laboratoire spécialement équipé pour une ou plusieurs disciplines biologiques, une indemnité forfaitaire, dont le montant est fixé par arrêté interministériel, est attribuée au pharmacien d'officine ou au directeur de laboratoire qui a assuré la transmission.

« Cette indemnité, incluse dans la tarification des analyses auxquelles a donné lieu le prélèvement, est à la charge du laboratoire qui a effectué ces analyses. »

M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 libellé en ces termes :

« Substituer au troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 761 du code de la santé publique les nouvelles dispositions suivantes :

« La transmission de prélèvements aux fins d'analyses n'est autorisée qu'au pharmacien d'officine installé dans une agglomération où n'existe pas de laboratoire exclusif ou à un directeur de laboratoire à un autre laboratoire spécialement équipé pour une ou plusieurs disciplines biologiques.

« Dans ces cas, une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté interministériel est attribuée au pharmacien d'officine ou au directeur de laboratoire qui a assuré la transmission. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme. Dans un souci de clarté, la commission a souhaité introduire une nouvelle rédaction du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 761 du code de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 761 du code de la santé publique, modifié par l'amendement n° 5.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 761-1 du code de la santé publique :

« Art. L. 761-1. — Les directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale doivent exercer personnellement et effectivement leurs fonctions.

« Ils ne peuvent les exercer dans plus d'un laboratoire.

« Ils ne peuvent, sauf s'ils exercent personnellement et effectivement leurs fonctions dans une commune de moins de 10 000 habitants en dehors des agglomérations urbaines, avoir une autre activité médicale, pharmaceutique ou vétérinaire, à l'exception des actes médicaux et prescriptions pharmacologiques directement liés à l'exercice de la biologie, des prescriptions thérapeutiques à titre gratuit. Ils peuvent cependant exercer des fonctions d'enseignement dans le ressort de l'académie où est exploité le laboratoire, ou dans un rayon de cent kilomètres autour de ce laboratoire.

« Toutefois, un directeur ou directeur adjoint de laboratoire privé peut, à l'intérieur d'un même département ou dans deux départements limitrophes, cumuler la direction de ce laboratoire avec les fonctions de biologiste chef de service, d'adjoint ou assistant de biologie, ou d'attaché de biologie d'un établissement hospitalier public, d'un établissement participant au service public hospitalier ou d'un établissement de transfusion sanguine, lorsqu'il a été régulièrement nommé à ces fonctions et qu'il ne les exerce qu'à temps partiel.

« En outre, les directeurs et directeurs adjoints titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 513 peuvent, dans le cadre de leur activité professionnelle, préparer des vaccins, sérums et allergènes destinés à un seul individu.

« Compte tenu soit de conditions géographiques ou démographiques particulières, soit des nécessités inhérentes à certains moyens de diagnostic ou à certaines thérapeutiques, des dérogations à l'interdiction du cumul d'activités peuvent être accordées par le ministre de la santé, après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale. »

M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 conçu comme suit :

« Au début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 761-1 du code de la santé publique, substituer aux mots : « sauf s'ils exercent personnellement et effectivement leurs fonctions dans une commune de moins de 10 000 habitants en dehors des agglomérations urbaines, avoir », le mot : « exercer ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport oral, il a semblé à la commission que la disposition adoptée par le Sénat — dont nous savons pourtant combien il est soucieux du devenir des laboratoires associés à des officines dans les zones rurales — était incompatible, d'une part, avec l'évolution scientifique des laboratoires et, d'autre part, avec la nécessaire protection de la santé publique.

Cette protection doit être assurée également dans les zones rurales et dans les zones urbaines. C'est pourquoi il est nécessaire de soutenir, au cours des années prochaines, la spécialisation des laboratoires en zone rurale.

Cependant, s'il s'avère dans ces régions que la séparation des activités de l'officine de celles du laboratoire est incompatible avec le maintien de revenus normaux pour ceux qui les exercent, ces activités devront être maintenues ensemble. Elles sont en effet indispensables pour des zones éloignées de tout grand laboratoire et pour lesquelles des problèmes de santé publique pourraient se poser.

Il n'est pas question de se satisfaire de laboratoires d'une qualité inférieure à celle des laboratoires de zones plus peuplées. Aussi, à leur égard, les mêmes exigences de qualité devront-elles être requises, de façon qu'en toutes circonstances et dans toutes les communes les malades bénéficient de la même protection.

Somme toute, par son amendement, la commission souhaite revenir au texte que l'Assemblée avait adopté en première lecture.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Nous touchons là un point essentiel de la loi.

Bien que j'aie déjà eu l'occasion de le faire lors du débat en première lecture et aujourd'hui même, dans mon exposé liminaire, j'insiste sur ce point, car il s'agit de savoir si ce projet de loi dont l'objet est la protection de la santé — texte fondamental et déjà jugé comme tel par tous puisque, en 1968, un texte avait été déposé dans le même sens — sera appliqué à toute la France ou seulement à la moitié de ses habitants.

Je crois vraiment que, s'agissant d'un texte de protection de la santé, tous les Français doivent en bénéficier et qu'aucune distinction ne doit être faite entre eux.

Je veux aussi souligner qu'en fait la population des petites communes ne sera nullement gênée, car il est prévu une double dérogation à l'application de la loi. D'ailleurs, j'observe que les villes de moins de 10 000 habitants ne sont pas toutes des petites communes, qu'un très grand nombre de ces agglomérations connaissent une activité très importante et qu'il y existe notamment des laboratoires.

La première dérogation est de portée générale : tous les examens simples, telle la recherche d'albumine — et un arrêté sera pris à cet égard par le ministre de la santé, après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale — pourront continuer à être pratiqués par des pharmaciens. De façon courante, les pharmaciens auront donc encore une petite, ou plutôt une certaine activité en matière d'analyses.

La seconde dérogation tient au fait que certaines régions sont particulièrement isolées, notamment l'hiver, que d'autres sont d'un accès difficile, comme les îles, que certaines communes sont éloignées de la ville et que pour d'autres encore les déplacements sont difficiles.

Toutes ces conditions sont recouvertes par le terme « conditions géographiques », et c'est pourquoi nous avons prévu expressément une dérogation en faveur des pharmaciens qui pourront continuer à procéder aux examens, même en cumulant les fonctions.

Sous réserve de ces dérogations, il ne serait pas raisonnable et, surtout, ce serait priver le texte de sa portée, de décider que la loi ne sera pas applicable dans les communes de moins de 10 000 habitants.

Pour bien marquer que l'adoption de l'amendement aurait pour effet de limiter considérablement la portée de la loi, le Gouvernement demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Je ne reprendrai pas, madame le ministre, les arguments que j'ai déjà développés.

Un mot vous a échappé : vous avez dit que, de façon courante, les pharmaciens pourraient conserver une « petite » activité, mais vous vous êtes reprise aussitôt en employant le terme « certaine » qui était moins frappant.

En réalité, il s'agit de savoir si les pharmaciens ruraux pourront conserver ou non des activités annexes.

Je m'étonne que pour la deuxième fois en cette fin de session le Gouvernement demande un scrutin public à l'Assemblée nationale alors qu'il ne l'a pas fait au Sénat. Ainsi les députés passent-ils pour les « grands méchants loups » et les sénateurs pour des gens très sympathiques qui défendent le milieu rural. J'estime cette attitude particulièrement peu agréable pour notre Assemblée. (Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Nous aussi nous défendons le milieu rural. Je souhaiterais que la commission mixte paritaire ne l'oublie pas, si nous sommes battus dans le scrutin pour des raisons aisées à concevoir. L'amendement n° 6 ne serait pas adopté — j'en suis persuadé — si seuls votaient ceux qui sont présents ce matin. Il faut que le pays le sache.

M. Henry Berger, président de la commission. On verra qui a raison.

M. Charles Bignon. C'est tout vu !

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Nous nous opposons à l'adoption de l'amendement n° 6 non seulement pour les motifs invoqués par M. Charles Bignon mais aussi au nom même des arguments que vous avez développés, madame le ministre, au cours de la discussion générale. Vous avez en effet vous-même reconnu que vous avez développé, madame le ministre, au cours de la discussion générale. Vous avez en effet vous-même reconnu que de 10 000 habitants couperait le pays en deux et porterait atteinte au principe de l'égalité de tous devant la loi.

Avez-vous jamais eu l'occasion, madame le ministre, de vivre en milieu rural? Vous sauriez alors que nos concitoyens n'y jouissent pas des mêmes avantages, s'agissant de la répartition des services publics ou sanitaires, que les habitants des régions plus urbanisées.

L'inégalité existe déjà. Il s'agit de la corriger, et c'est pour cette raison que nous sommes hostiles à l'adoption de l'amendement n° 6. Il existe d'autres moyens de parvenir à cette égalité qui nous tient tant à cœur tout en nous assurant de la compétence de ceux qui exerceront dans le milieu rural.

Il devient de plus en plus évident que l'avenir du milieu rural est suspendu à la généralisation d'une certaine polyvalence qu'il s'agisse des services publics ou de professions menacées par un exode durable qui pose un problème démographique grave.

Il convient donc d'inciter à la polyvalence, mais n'adoptons pas pour autant des dispositions qui, vues depuis la capitale, cachent par leur rigueur une inégalité qui existe déjà et qu'elles risquent d'aggraver, ce qui n'était pas dans votre intention, monsieur le rapporteur, lorsque vous avez proposé cet amendement.

Pour cette raison, nous voterons contre l'amendement n° 6.

M. le président. La parole est à M. Limouzy.

M. Jacques Limouzy. J'ai également été ébranlé à la lecture de l'amendement n° 6.

Diviser en deux, non pas la France peut-être, mais le territoire, en fonction d'un critère de population, n'est certes pas une bonne solution. Du reste, on a dû exclure de la disposition en cause les communes périphériques des agglomérations urbaines qui ont souvent moins de 10 000 habitants et où les laboratoires auraient pu, de ce fait, se développer sans frein.

Mais c'est bien davantage sur la portée des dérogations qui seront accordées que nous devrions nous interroger. M. Charles Bignon a observé qu'il fallait avant tout tenir compte des hommes. En la circonstance, notre seule préoccupation doit être de protéger la santé publique, tout en veillant à ne pas mettre en péril l'équilibre du milieu rural, des zones de montagne notamment. Il ne s'agit pas de décider que tel guichet public sera supprimé, tel fonctionnaire déplacé. Le débat devrait donc se limiter au point de savoir quelles dérogations seront accordées en zone de montagne et ne pas s'orienter vers une querelle de chiffres qui n'a pas grand sens.

M. Antoine Gissinger. Cela, en effet, ne veut rien dire!

M. Jean Briane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Je crains, monsieur le président, que le vote que nous allons émettre ne se fasse sur un malentendu.

Le milieu rural est très varié. Je partage les préoccupations de M. Charles Bignon et la circonscription que je représente est plus rurale que la sienne. (Sourires.)

M. Charles Bignon. Mais non, mon cher collègue!

M. Jean Briane. Puisque les laboratoires existants auront la possibilité de continuer à faire des analyses, je ne vois pas où est le problème. C'est, au contraire, le fait de fixer un seuil qui risquerait très vite d'en poser un.

Je suis persuadé que nous pourrions parvenir à un consensus. C'est pourquoi je souhaite que le Gouvernement retire sa demande de scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants.....	467
Nombre de suffrages exprimés.....	445
Majorité absolue.....	223
Pour l'adoption.....	225
Contre.....	220

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 761-1 du code de la santé publique, modifié par l'amendement n° 6.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLES L. 761-2 ET L. 761-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 761-2 du code de la santé publique:

« Art. L. 761-2. — Les directeurs et directeurs adjoints de laboratoire doivent être titulaires de l'un des diplômes d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de docteur vétérinaire, être inscrits au tableau de l'ordre professionnel dont ils relèvent et avoir reçu une formation spécialisée dont la nature et les modalités sont fixées par décret. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 761-2 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 761-3 du code de la santé publique:

« Art. L. 761-3. — Les personnes ne possédant pas les diplômes et certificats requis ne peuvent être directeurs ou directeurs-adjoints de laboratoire s'ils ne bénéficient, en raison de leurs titres et travaux, d'une autorisation accordée à titre exceptionnel par le ministre de la santé, après consultation de la commission nationale permanente de biologie médicale. « Cette autorisation peut être limitée aux fonctions de directeur ou directeur adjoint d'un laboratoire spécialisé dans l'exécution de certains actes en application des dispositions de l'article L. 758, alinéa 23. » — (Adopté.)

ARTICLE L. 761-10 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 761-10 du code de la santé publique:

« Art. L. 761-10. — Après le décès du directeur d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité sous forme individuelle, ses héritiers peuvent mettre le laboratoire en gérance pour une période qui ne peut excéder deux ans, sauf dérogations accordées par le ministre de la santé lorsque les héritiers sont mineurs ou poursuivent des études en vue d'acquies la formation prévue à l'article L. 761-2.

« Le titulaire de la gérance doit remplir les conditions définies aux articles L. 761-2 et L. 761-3. »

M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 libellé comme suit:

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 761-10 du code de la santé publique, supprimer les mots: « sont mineurs ou ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. Il a semblé à la commission que la mention des mineurs n'était pas nécessaire puisqu'il faudra au moins neuf années à l'héritier mineur pour arriver au terme de ses études et prendre la succession et qu'il n'entrera en faculté de médecine ou de pharmacie qu'à l'âge de dix-huit ou de dix-neuf ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre de la santé. La possibilité de dérogation prévue en faveur des héritiers mineurs par le projet tel qu'il avait été élaboré par le Gouvernement et adopté en première lecture par l'Assemblée nationale répond à des considérations humanitaires.

L'amendement proposé aurait pour effet, s'il était adopté, d'obliger une veuve ayant des enfants mineurs à céder rapidement, donc dans des conditions généralement défavorables, les laboratoires que dirigeait son conjoint décédé, même si l'un des enfants a déjà orienté ses études en vue de succéder à son père, dès lors qu'il n'en est pas encore arrivé à la préparation des certificats de biologie.

Je fais observer que cet amendement n'obéit à aucune considération de protection de la santé publique car l'alinéa 2 de l'article prévoit expressément que le gérant du laboratoire doit remplir les conditions de compétence requises des directeurs de laboratoire.

En conséquence, je demande à l'Assemblée, qui s'est toujours préoccupée de la protection des mineurs, de rejeter cet amendement auquel le Gouvernement est défavorable.

M. Louis Bosson. Le groupe socialiste également.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée...

M. Antoine Gissinger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. L'amendement n° 7 avait été adopté en commission sous réserve d'explications de la part du Gouvernement.

Le Gouvernement a donné ces explications. Je considère que l'amendement aurait dû être retiré.

M. le président. Je vais donc consulter la commission. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. Je remercie M. Gissinger de son observation.

En effet, la commission m'avait autorisé, à la lumière des explications données par Mme le ministre, à retirer cet amendement, ce que je fais.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 761-10 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 761-12 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 761-12 du code de la santé publique :

« Art. L. 761-12. — Ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre :

« 1° Les médecins qui, à l'occasion des actes médicaux auxquels ils procèdent, effectuent, personnellement et dans leur cabinet, des analyses qui ne donnent pas lieu, en vertu de la législation de sécurité sociale, à un remboursement distinct et ne peuvent faire l'objet d'un compte rendu écrit ;

« 2° Les pharmaciens d'officine qui effectuent des analyses figurant sur une liste fixée par un arrêté du ministre de la santé, qui précise en outre les conditions d'exercice et d'équipement nécessaires ;

« 3° Les laboratoires d'analyses de biologie médicale relevant du ministère de la défense ;

« 4° Sous réserve des dispositions des articles L. 761-14 et L. 761-15, les autres laboratoires et services de biologie médicale de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, notamment hospitaliers ;

« 5° Les laboratoires et les établissements de transfusion sanguine et des centres anti-cancéreux qui effectuent exclusivement les actes de biologie liés à leur objet spécifique. »

M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi conçu :

« A la fin du troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 761-12 du code de la santé publique, supprimer les mots : « d'exercice et ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. La commission a considéré que la référence aux conditions d'exercice risquait de créer une certaine confusion et d'établir des discriminations injustifiées entre les pharmaciens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 761-12 du code de la santé publique, modifié par l'amendement n° 8. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 761-14 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 761-14 du code de la santé publique :

« Art. L. 761-14. — Le contrôle des laboratoires est assuré par les médecins et pharmaciens inspecteurs de la santé et par l'inspection générale des affaires sociales.

« Il est institué, en outre, un contrôle de la bonne exécution des analyses de biologie médicale, dont les modalités sont fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 761-14 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 761-15 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 761-15 du code de la santé publique :

« Art. L. 761-15. — Le contrôle de qualité des analyses est, selon les modalités fixées par décret, assuré par des organismes publics ou privés agréés par le ministre de la santé, après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale. »

« Lorsque ce contrôle est assuré par un organisme privé agréé, ce dernier doit lui consacrer son activité exclusive. »

M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Compléter le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 761-15 du code de la santé publique par la phrase suivante :

« Toutefois, il peut exercer des activités de recherche ou d'enseignement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. Le texte du projet pourrait créer certaines difficultés aux laboratoires consacrés à la recherche et à l'enseignement.

En effet, s'il est légitime qu'un laboratoire privé ne puisse contrôler un autre laboratoire exerçant la même activité, il ne faudrait pas pour autant empêcher un organisme privé tel que l'Institut Pasteur de contrôler la qualité des analyses médicales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 761-15 du code de la santé publique, modifié par l'amendement n° 9.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 761-16 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 761-16 du code de la santé publique :

« Art. L. 761-16. — Les conditions d'application du présent chapitre sont, sauf disposition contraire, fixées par un décret en Conseil d'Etat, après consultation de la commission nationale permanente de biologie médicale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 761-16 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 761-19 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 761-19 du code de la santé publique :

« Art. L. 761-19. — Les infractions aux dispositions des articles L. 757-2, L. 761-2 et L. 761-3 et des alinéas 2 et 3 de l'article L. 761-1 sont punies d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 2 000 à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 761-19 du code de la santé publique, supprimer la référence : « L. 757-2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. Cet amendement est devenu sans objet du fait de l'adoption de l'amendement n° 19.

M. le président. L'amendement n° 10 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 761-19 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi.

(L'article 1^{er} du projet de loi est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sont habilités à continuer leurs activités :

« 1° Les directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale en exercice à la date de la publication de la présente loi ;

« 2° Les laboratoires enregistrés ainsi que les laboratoires agréés fonctionnant régulièrement à la date de publication de la présente loi ;

« 3° Les personnes exerçant les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire avant la publication de la présente loi peuvent poursuivre leurs activités sans être tenus de justifier de la formation spécialisée prévue à l'article L. 761-2 du même code. Des stages de recyclage sont organisés à leur intention.

« Un décret précisera les conditions dans lesquelles les personnes qui ont exercé les fonctions de directeur ou de directeur

adjoint de laboratoire dans les anciens départements français d'Algérie, antérieurement à la déclaration d'indépendance, pourront bénéficier des dispositions prévues au présent article.

« Les sociétés régulièrement constituées avant la date de publication de la présente loi pour l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale devront, dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication du décret prévu à l'article L. 761-16 du code de la santé publique, se conformer aux dispositions des articles L. 754, L. 757-1 et L. 757-2 dudit code.

« La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme, motivée par la nécessité de se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. »

M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi conçu :

« Les directeurs ou directeurs adjoints de laboratoire en exercice à la date de publication de la présente loi peuvent poursuivre leur activité sans être tenus de justifier de la formation spécialisée prévue à l'article L. 761-2 du code de la santé publique.

« Toutefois, lorsqu'ils exercent leurs fonctions depuis une date postérieure au 9 novembre 1973, ils doivent justifier d'une expérience professionnelle ou d'une formation complémentaire acquise dans un délai de dix ans dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 761-16 dudit code.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles les personnes qui ont exercé les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire dans les anciens départements français d'Algérie, antérieurement à la déclaration d'indépendance, peuvent bénéficier des dispositions prévues au présent article.

« Ces directeurs et directeurs adjoints de laboratoire disposent d'un délai de dix ans à compter de la publication de la présente loi pour se conformer aux dispositions de l'article L. 761-1 du code de la santé publique.

« Dans le même délai de dix ans, les laboratoires enregistrés en activité à la date de publication de la présente loi doivent remplir les conditions de fonctionnement prévues par ladite loi.

« Les sociétés régulièrement constituées avant la date de publication de la présente loi pour l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale doivent, dans le même délai de dix ans, se transformer en société civile professionnelle. »

Sur cet amendement, je suis saisi de cinq sous-amendements :

Le sous-amendement n° 16 présenté par M. Bichat est libellé en ces termes :

« I. — Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 11, substituer aux mots : « dix ans », les mots : « huit ans ».

« II. — En conséquence, procéder à la même substitution dans les quatrième, cinquième et sixième alinéas de cet amendement. »

Le sous-amendement n° 13 présenté par le Gouvernement est libellé comme suit :

« I. — Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 11, substituer aux mots : « dix ans », les mots : « six ans ».

« II. — En conséquence, procéder à la même substitution dans les quatrième, cinquième et sixième alinéas de cet amendement. »

Le sous-amendement n° 14 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 11, substituer aux mots : « antérieurement à la déclaration d'indépendance », les mots : « antérieurement au 1^{er} juillet 1962 ».

Le sous-amendement n° 20 présenté par M. Bichat est libellé comme suit :

A l'article 2 :

« A la fin de l'amendement n° 11, substituer aux mots : « se transformer en société civile professionnelle », les mots : « se conformer aux dispositions des articles L. 754, L. 757-1 et L. 757-2 du code de la santé publique ».

Le sous-amendement n° 15 présenté par le Gouvernement est rédigé en ces termes :

« Compléter l'article 2 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les locaux affectés à l'exploitation d'un laboratoire d'analyse de biologie médicale qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, font l'objet d'une location commerciale, demeurent soumis aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

« Lorsqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un laboratoire d'analyse médicale est exploité dans une

partie des lieux loués à usage commercial, le bailleur ne peut s'opposer à la sous-location des locaux en vue de l'exercice seulement de l'une des activités prévues par le bail. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Jean Bichat, rapporteur. L'amendement n° 11 tient compte des améliorations apportées par le Sénat en ce qui concerne en particulier les directeurs et directeurs adjoints de laboratoire, qui ont exercé dans les anciens départements français d'Algérie.

La commission a en outre souhaité qu'un délai plus long puisse être accordé aux laboratoires, de façon qu'ils n'éprouvent pas de contraintes trop grandes lorsqu'ils seront obligés de s'adapter aux dispositions de la loi. Nous avons jugé d'abord qu'un délai de dix ans était souhaitable pour leur permettre et d'adapter leur forme de société et de surmonter les difficultés inhérentes à l'amortissement des emprunts aussi bien qu'à la liquidation des baux auxquels ils auraient pu souscrire.

M. le président. Voulez-vous maintenant défendre le sous-amendement n° 16, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Bichat, rapporteur. Au cours d'une seconde réunion qu'elle a tenue ce matin, la commission a pensé que ce délai de dix ans pouvait être ramené à huit ans. C'est précisément l'objet du sous-amendement n° 16.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé, pour soutenir le sous-amendement n° 13.

Mme le ministre de la santé. Comme je l'ai indiqué dans mon exposé liminaire, dans un souci de conciliation, le Gouvernement, qui avait déposé un sous-amendement tendant à fixer le délai à six ans, se rallie au sous-amendement n° 16 de la commission qui s'en tient à un délai de huit ans.

M. Marc Bécam. Très bien !

Mme le ministre de la santé. En conséquence, le Gouvernement retire le sous-amendement n° 13.

M. le président. Le sous-amendement n° 13 est retiré.

La parole est à Mme le ministre de la santé pour soutenir le sous-amendement n° 14.

Mme le ministre de la santé. Il s'agit d'un sous-amendement de forme qui propose une formulation plus précise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 14 et pour soutenir le sous-amendement n° 20.

M. Jean Bichat, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement n° 14 du Gouvernement.

Quant à notre sous-amendement n° 20, il est la conséquence de la décision de l'Assemblée de permettre la constitution de sociétés autres que des sociétés civiles professionnelles.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé pour soutenir le sous-amendement n° 15 et donner son avis sur le sous-amendement n° 20 de la commission.

Mme le ministre de la santé. Le sous-amendement n° 15 a pour objet d'assurer au directeur de laboratoire locataire de locaux dans lesquels le laboratoire est installé le maintien du bail dans l'hypothèse où l'activité du laboratoire perd son caractère commercial et dans le cas où il y a séparation des activités exercées dans des locaux qui font l'objet d'un bail unique.

En effet, le Gouvernement a craint que, par suite des transformations que le directeur d'un laboratoire d'analyses devrait apporter à son exploitation pour se mettre en conformité avec la loi, celui-ci ne soit privé de certaines garanties. Le sous-amendement tend à parer à de telles éventualités et à assurer dans tous les cas le maintien du droit au bail.

Par ailleurs, le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 20 qui est un sous-amendement d'harmonisation.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche est opposé à l'amendement n° 11 et, bien entendu, à tous les sous-amendements qui s'y rattachent. Cet amendement, en effet, tend à revenir à des dispositions plus restrictives que le texte du Sénat.

Lors de la première lecture, l'Assemblée a retenu l'année 1968 comme date de référence pour l'application des dispositions transitoires.

Le Sénat, se fondant sur le principe de la non-rétroactivité des lois, a adopté à juste titre un texte qui ne prévoit pas ces effets rétroactifs transitoires. Mais il a, c'est vrai, accepté de pérenniser les laboratoires eux-mêmes, sans limiter leur existence à la durée d'exercice des fonctions des directeurs qui relèveraient des anciennes dispositions.

Nous estimons, pour notre part, qu'il est possible de concilier le respect du principe de la non-rétroactivité des lois et la protection de la santé publique.

Nous avons donc déposé un amendement qui autorise le fonctionnement des laboratoires tant qu'ils seront placés sous la direction des responsables en exercice au moment de la promulgation de la loi.

Il nous semble que cet amendement au paragraphe 2^o de l'article 2 corrigerait le grave inconvénient du texte du Sénat qui a été souligné tout à l'heure à juste titre.

Par contre, l'amendement n^o 11 nous paraît aussi injustifié que l'était le texte initial du projet.

Sur quoi fonde-t-on la référence à 1968 ou à la date du 9 novembre 1973 ? Sur le dépôt d'un projet de loi qu'auraient été censés connaître tous les directeurs de laboratoires entrés en exercice depuis la date de ce dépôt.

Nous connaissons le principe selon lequel nul n'est censé ignorer la loi, mais nous ne savions pas que nul n'est censé ignorer le dépôt d'un projet de loi.

Il faut donc limiter l'effet de cette loi, comme pour toutes les autres — ou alors, si l'on admet la rétroactivité des lois, nous vous en proposerons de très nombreuses destinées à améliorer certaines dispositions dans le domaine social — à la période postérieure à la date de sa promulgation, toute autre référence étant pour nous inacceptable.

C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement n^o 11.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Henry Berger, président de la commission. Monsieur le président, nous avons, au cours du débat, réintroduit à l'article 1^{er} des sociétés autres que les sociétés civiles professionnelles.

Dans ces conditions, peut-être serait-il bon de compléter l'amendement n^o 11 par le dernier paragraphe de l'article 2 adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un sous-amendement n^o 23 présenté par M. Berger et ainsi conçu :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n^o 11 par la phrase suivante :

« La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme, motivée par la nécessité de se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 16 (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 14. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 20. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 23 (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 15. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n^o 11, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2, et les amendements n^{os} 22 et 21 deviennent sans objet.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est créé, dans le cadre de l'ordre national des pharmaciens, une section G comprenant les pharmaciens, directeurs et directeurs-adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale publics et privés. Cette section est gérée par un conseil central qui possède les droits et attributions des conseils centraux visés à l'article L. 536 du code de la santé publique. Il exerce ses attributions dans les conditions prévues aux articles L. 523 à L. 527 et l'article L. 536 du même code.

« Ce conseil central est composé de douze membres, nommés ou élus pour quatre ans par tous les pharmaciens inscrits au tableau de la section G, à savoir :

« Un professeur ou maître de conférences des U. E. R. de pharmacie, pharmacien, nommé par le ministre de la santé sur la proposition du secrétaire d'Etat aux universités ;

« Un inspecteur de la pharmacie représentant, à titre consultatif, le ministre de la santé ;

« Dix pharmaciens biologistes, élus.

« La représentation au conseil national de l'ordre des pharmaciens inscrits au tableau de la section G est assurée par trois pharmaciens élus pour quatre ans par le conseil central de ladite section.

« Un décret en Conseil d'Etat apporte au code de la santé publique les adaptations et modifications rendues nécessaires par le présent article. »

M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n^o 12 ainsi conçu :

« Compléter le cinquième alinéa de l'article 3 par les mots :

« Selon des modalités précisées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n^o 12. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

MODIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal (n^o 1789, 1804).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je pense qu'en deuxième lecture la présentation d'un rapport oral n'est pas utile. Aussi, par souci d'efficacité, je me bornerai à présenter mes observations au fur et à mesure de l'examen des articles.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Je partage l'opinion de M. le rapporteur. J'agirai donc de la même façon que lui.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 334-1 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 334-1. — La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à six ans et d'une amende de 20 000 francs à 250 000 francs dans le cas où... »

(Le reste de l'article sans changement.)

M. Gerbet, rapporteur, et M. Claudius-Petit ont présenté un amendement n^o 1 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 334-1 du code pénal, substituer au mot : « six » le mot : « dix ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. L'article 1^{er} définit les circonstances aggravantes du délit de proxénétisme afin de renforcer la répression en ce domaine.

A l'initiative de M. Claudius-Petit, la commission des lois, en première lecture, avait proposé à l'Assemblée de porter le maximum de la peine à dix ans.

Le Sénat a ramené ce maximum à six ans, encore que la presse, à l'époque, ait indiqué que le Sénat s'était montré d'une très grande rigueur dans la répression de ce délit.

A l'initiative de M. Claudius-Petit, la commission des lois propose d'en revenir à la peine maximale d'emprisonnement de dix ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le maximum de la peine est actuellement de cinq ans.

Le Gouvernement a considéré comme suffisant de le porter à six ans, c'est-à-dire au double de la peine sanctionnant le proxénétisme, et le Sénat s'est rallié à son point de vue.

Vote commission, à l'initiative de M. Claudius-Petit, souhaite que le maximum de la peine soit porté à dix ans et, bien que j'aie une préférence pour le maintien à six ans, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Les tribunaux apprécieront.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.
(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 2 :

« Art. 2. — Les articles 335 et 335-1 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes : »

ARTICLE 335 DU CODE PENAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 335 du code pénal :

« Art. 335. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout individu :

« 1° Qui, directement ou par personne interposée, détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer un établissement de prostitution ;

« 2° Qui, directement ou par personne interposée, détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un hôtel, une maison meublée, une pension, un débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, accepte ou tolère habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou dans ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;

« 3° Qui, directement ou par personne interposée, fait inscrire sur un fonds de commerce exploité dans l'un des établissements visés au 2° ci-dessus ou sur certains éléments de ce fonds, des sûretés correspondant à des créances fictives, ou demande, en cas de confiscation du fonds, le paiement de créances fictives ;

« 4° Supprimé par le Sénat.

« La tentative des délits mentionnés au présent article sera punie comme les délits eux-mêmes.

« En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double.

« Le ministère public fait connaître au propriétaire de l'immeuble, au bailleur et au propriétaire du fonds de commerce où est exploité l'un des établissements visés au 2° ci-dessus et fait mentionner au registre du commerce et aux registres, sur lesquels sont inscrites les sûretés, l'engagement des poursuites et la décision intervenue. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 335 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 335-1 DU CODE PENAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 335-1 du code pénal :

« Art. 335-1. — Dans tous les cas prévus à l'article 335, la juridiction pourra en outre prononcer :

« 1° Soit la fermeture, pour une durée de trois mois à cinq ans, de la totalité de l'établissement ou des parties de celui-ci utilisées en vue de la prostitution, avec retrait de la licence du débit de boissons ou du restaurant pour la même durée ; le délai de péremption de la licence sera suspendu pendant la durée de la fermeture ;

« 2° Soit le retrait définitif de la licence ;

« 3° Soit la confiscation du fonds de commerce.

« En cas de récidive ou si l'une des mesures indiquées ci-dessus a été prononcée depuis moins de cinq ans pour des faits qui se sont produits dans le même établissement ou dans un établissement situé dans les mêmes locaux, la confiscation du fonds de commerce sera prononcée sauf décision spéciale et motivée. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 conçu en ces termes :

« Au début du second alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 335-1 du code pénal, substituer aux mots : « de la totalité de l'établissement ou des parties de celui-ci utilisées », les mots « de l'établissement utilisé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet article important fixe les modalités de fermeture d'un établissement utilisé en vue de la prostitution.

A l'initiative de M. Fanton — et je souhaite qu'il intervienne — la commission des lois a estimé que la fermeture devrait porter sur l'ensemble de l'établissement, et non pas seulement sur quelques chambres, les autres restant ouvertes.

M. Fanton, en première lecture, avait cité un exemple qui avait entraîné l'adhésion de l'Assemblée à cette thèse que soutenait déjà la commission : la fermeture partielle de l'établissement permettrait de rénover quelques chambres et ensuite elles serviraient de nouveau à la prostitution.

Par cet amendement, la commission reprend donc sa proposition, adoptée par l'Assemblée en première lecture et tendant à la fermeture totale et non partielle de l'établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Actuellement les tribunaux disposent de la faculté de prononcer la fermeture totale ou partielle de l'établissement.

Ils prononcent assez fréquemment la fermeture partielle parce qu'elle évite l'expulsion des locataires de bonne foi lorsque, dans le même hôtel, des chambres sont régulièrement louées.

Autant pour ne pas limiter le pouvoir d'appréciation du juge que pour éviter des difficultés sociales et financières — les locataires de bonne foi devant être relégués à l'initiative des communes — j'avais jugé préférable de maintenir la législation actuelle qui permet de ne fermer que la partie de l'établissement utilisée en vue de la prostitution.

Ayant marqué cette préférence pour le texte d'origine du Gouvernement, accepté par le Sénat, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée si l'amendement de la commission est maintenu.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Le changement de législation qui est proposé explique l'insistance avec laquelle je défends cet amendement.

En effet, la juridiction pourrait prononcer soit la fermeture de l'établissement, soit le retrait définitif de la licence, alors qu'auparavant elle pouvait prononcer la fermeture, même partielle, en même temps que le retrait de la licence. La rédaction proposée est telle que la fermeture de l'établissement n'entraînera pas le retrait définitif de la licence et réciproquement.

Un deuxième argument m'est fourni par la presse de ces jours derniers. J'ai lu qu'à la suite d'une plainte déposée contre un établissement, la justice avait décidé la fermeture de quelques chambres sur lesquelles les scellés ont été apposés. Or, on s'est aperçu par la suite que les scellés avaient été transportés, ce qui est une façon un peu étrange de s'en servir !

M. le garde des sceaux. C'est une fraude !

M. André Fanton. Certes, monsieur le garde des sceaux, mais elle est facilitée par le fait que le contrôle des scellés à l'intérieur d'un hôtel de cette catégorie est toujours quelque peu difficile.

Quoi qu'il en soit, le transfert des scellés d'une chambre sur l'autre ne fait que me renforcer dans le sentiment que la fermeture partielle est une fausse mesure. En conséquence, il me semble préférable de prévoir la fermeture définitive de l'établissement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 335-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2 du projet de loi.

(L'article 2 du projet de loi est adopté.)

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Il est inséré, après l'article 335-1 du code pénal, un article 335-1 bis A rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 335-1 bis A. — Lorsque la personne titulaire de la licence ou propriétaire du fonds de commerce dans lequel est exploité l'un des établissements visés au 2° de l'article 331 (alinéa 1^{er}) n'est pas poursuivie, les mesures prévues à l'article 335-1 ne pourront être prononcées, par décision spéciale et motivée, que s'il est établi que cette personne a été avertie à la diligence du ministère public de la date de l'audience, de la nature des poursuites exercées et de la possibilité pour le tribunal de prononcer lesdites mesures.

« La personne visée à l'alinéa précédent pourra présenter ou faire présenter par un avocat ses observations à l'audience. Si elle use de cette faculté, elle pourra interjeter appel de la décision prononçant l'une des mesures prévues à l'article 335-1. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 libellé comme suit :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 335-1 bis A du code pénal, substituer à la référence : « au 2° de l'article 331 (alinéa 1^{er}) », la référence : « au troisième alinéa (2°) de l'article 335 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement tend à rectifier une erreur matérielle.

Le Sénat a fait référence à l'article 331, alinéa 1^{er}, alors qu'il s'agit du troisième alinéa de l'article 335 du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. S'agissant, effectivement, de rectifier une erreur matérielle, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 rédigé en ces termes :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 335-1 bis A du code pénal, substituer aux mots : « avertie à la diligence du ministère public de la date de l'audience », les mots : « citée à la diligence du ministère public avec indication ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement pose un problème plus important que le précédent.

Le juge a la possibilité de prononcer, à l'encontre du propriétaire d'un établissement où un délit de proxénétisme a été commis, certaines sanctions civiles par l'intermédiaire de la juridiction pénale.

En première lecture, la commission des lois avait estimé que, dans ce cas, il ne suffisait pas de convoquer le propriétaire afin qu'il puisse se défendre, et elle avait proposé qu'il soit cité à la requête du ministère public, la citation précisant les réquisitions que le parquet voudrait éventuellement prendre à son endroit.

Le Sénat a admis cette idée, mais a retenu, au lieu de la citation — et je ne comprends pas très bien pourquoi — la notion d'avertissement, c'est-à-dire une convocation envoyée par la poste, analogue à celle qui reçoit les victimes non-témoins, et leur indiquant, au cas où elles voudraient faire valoir leurs droits, que l'affaire vient tel jour devant tel tribunal répressif.

Mais ici la situation n'est pas du tout la même, il s'agit, non pas de faire valoir des droits, mais de convoquer le propriétaire, innocent du délit, certes, mais passible de sanctions civiles.

Il est donc normal qu'il soit cité et convoqué officiellement, de façon régulière, et sans aucune contestation possible, à la diligence du ministère public, qui précisera la nature de la poursuite exercée et les sanctions encourues.

Je le répète, le Sénat a retenu l'idée de la commission — et le Gouvernement en était aussi d'accord — mais le point de divergence réside dans la manière pratique de procéder.

Monsieur le garde des sceaux, permettez au praticien que je suis de vous indiquer que le meilleur moyen, en l'occurrence, tant que des huissiers pourront exercer, reste la citation.

En effet, si le prévenu est cité par huissier et qu'il ne comparait pas, le jugement sera prononcé par défaut ou, si c'est à sa personne, le jugement sera réputé contradictoire.

Il est donc indispensable, pour sauvegarder les droits du propriétaire qui n'est pas prévenu mais qui peut être passible de sanctions civiles, que celui-ci soit cité.

Et, au demeurant, que coûte une citation, monsieur le garde des sceaux ? Vingt-cinq ou trente francs. Pour si peu, n'allons pas au-devant de difficultés qui risquent d'être nombreuses. Par exemple, si le tribunal n'a pas la preuve que le propriétaire a bien reçu la convocation, l'affaire sera renvoyée et une nouvelle convocation deviendra nécessaire.

Alors, agissons suivant la règle en matière de convocation devant le tribunal, lorsqu'il s'agit, non pas de faire valoir des droits, mais, éventuellement, d'être l'objet de sanctions, même uniquement civiles, et prescrivons la citation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Simple avertissement ou citation dans les formes légales par voie d'huissier ? Tel est l'objet du débat.

Le Sénat avait choisi la formule souple de l'avertissement, que le Gouvernement avait acceptée. Aujourd'hui, votre commission, par la voix de son rapporteur, préfère la citation par voie d'huissier. Celle-ci entraîne effectivement peu de frais supplémentaires, mais peut-être quelques lenteurs. Toutefois, puisque la commission y trouve une garantie supplémentaire, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis.

(L'article 2 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 3 :

« Art. 3. — Il est inséré entre les articles 335-1 et 335-2 du code pénal, les articles 335-1 bis et 335-1 ter rédigés ainsi qu'il suit. »

ARTICLE 335-1 bis DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 335-1 bis du code pénal :

« Art. 335-1 bis. — La décision qui, en application des articles 335-1 et 335-1 bis A prononcera la confiscation du fonds de commerce, ordonnera l'expulsion de toute personne qui, directement ou par personne interposée, détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer l'établissement.

« Cette même décision entraînera le transfert à l'Etat de la propriété du fonds confisqué et emportera subrogation de l'Etat dans tous les droits du propriétaire du fonds.

« L'Etat devra procéder à la mise en vente du fonds confisqué selon les formes prévues par la loi du 17 mars 1909 dans un délai d'un an, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai par ordonnance du président du tribunal de grande instance. Il ne sera tenu à l'égard des créanciers qu'à concurrence du prix de vente de ce fonds.

« Les créances et sûretés visées au 3° de l'article 335 seront nulles de plein droit. Il en sera de même, sauf décision contraire du tribunal, des sûretés qui auront été inscrites après la date de la mention d'engagement des poursuites prévues au dernier alinéa de l'article 335, si une condamnation est prononcée.

« L'autorité administrative peut, à tout moment, demander la fixation du loyer à un taux correspondant à la valeur locale des locaux.

« Lorsque le propriétaire du fonds confisqué est en même temps propriétaire des locaux dans lesquels le fonds est exploité, un bail est établi dont les conditions seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le président du tribunal de grande instance qui statuera dans les formes prévues pour les baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 335-1 bis du code pénal par la phrase suivante :

« Cette mise en vente se réalisera sous la forme d'une annonce légale, qui devra être faite quarante-cinq jours au moins avant la vente, que celle-ci ait lieu par adjudication ou sous forme amiable. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Par cet amendement, nous souhaitons éviter toute contestation afin de faciliter la tâche des services des domaines.

En effet, en cas de confiscation du fonds de commerce, ils devront procéder à sa vente et ils souhaitent savoir — je les ai consultés officieusement — ce qui constituera la mise en vente. L'amendement va donc dans ce sens et M. le garde des sceaux m'a indiqué qu'il l'acceptait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je confirme que le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 335-1 bis du code pénal, modifié par l'amendement n° 5.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 335-1 ter DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 335-1 ter du code pénal :

« Art. 335-1 ter. — Les personnes condamnées en application des articles 334, 334-1 ou 335 seront, pendant deux ans au moins et dix ans au plus, privées des droits énumérés à l'article 42.

« La juridiction pourra en outre prononcer le retrait du passeport, et, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire ; cette durée pourra être doublée en cas de récidive.

« Elle pourra également ordonner le remboursement des frais de rapatriement de toute personne victime du délit de proxénétisme.

« Les biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction, ainsi que les produits de la prostitution, seront saisis et confisqués à quelque personne qu'ils appartiennent. Les frais d'enlèvement et de transport de ces biens seront à la charge du condamné.

« Lorsque les frais visés aux deux alinéas qui précèdent auront été avancés par l'administration, ils seront recouverts comme frais de justice criminelle. »

M. Gerbet, rapporteur, et M. Claudius-Petit ont présenté un amendement n° 6 conçu comme suit :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 335-1 ter du code pénal substituer au mot « dix », le mot : « vingt. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement se situe dans la ligne de l'amendement n° 1 dont M. Claudius-Petit était l'initiateur.

Etant donné que l'Assemblée a alors suivi sa commission, je m'en remets à sa sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement avait estimé raisonnable, dans le cadre de la procédure criminelle actuelle, de limiter à dix ans la durée maximum d'interdiction des droits civils et de famille qui peuvent frapper les proxénètes.

La commission et M. Claudius-Petit proposent de doubler ce délai en le portant à vingt ans.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 335-1 ter du code pénal, modifié par l'amendement n° 6.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 du projet de loi.

(L'article 3 du projet de loi est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les articles 335-2, 335-3 et 335-6 du code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 335-3. — Les personnes condamnées en application des articles 334, 334-1 ou 335 seront interdites de séjour pour une durée de deux ans au moins et de dix ans au plus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — Il est inséré au titre III du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, après l'article L. 59, un article L. 59-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 59-1. — En cas de poursuites pour une infraction pouvant entraîner la fermeture temporaire ou définitive d'un débit de boissons, le ministère public doit effectuer les diligences prévues au dernier alinéa de l'article 335 du code pénal.

« Lorsque la personne titulaire de la licence ou propriétaire du débit de boissons n'est pas poursuivie, les mesures de fermeture temporaire ou définitive ne pourront être prononcées que s'il est établi que cette personne a été avertie à la diligence du ministère public de la date de l'audience, de la nature des poursuites exercées et de la possibilité pour le tribunal de prononcer lesdites mesures.

« La personne visée à l'alinéa précédent pourra présenter ou faire présenter par un avocat ses observations à l'audience. Si elle use de cette faculté, elle pourra interjeter appel de la décision prononçant la fermeture temporaire ou définitive du débit de boissons. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 59-1 du code des débits de boissons, substituer aux mots : « avertie à la diligence du ministère public de la date de l'audience », les mots : « citée à la diligence du ministère public avec indication ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement est le prolongement de l'amendement n° 4 que l'Assemblée vient d'adopter.

L'Assemblée ayant à choisir entre l'avertissement et la citation s'est déterminée pour cette dernière, qui doit également figurer à ce point du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 7 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 14 bis et 15.

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 bis :

« Art. 14 bis. — L'article 258-1 du code pénal est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Sera puni de la même peine quiconque fera usage de documents ou écrits ressemblant à des actes judiciaires ou extrajudiciaires, dans le but d'obtenir de leurs destinataires un engagement, la renonciation à un droit, le paiement d'une créance ou l'exécution d'une obligation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 bis.

(L'article 14 bis est adopté.)

« Art. 15. — Après l'article 40 du code pénal, il est inséré un article 41 ainsi rédigé :

« Art. 41. — Dans les limites fixées par la loi, le montant de l'amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction, ainsi que des ressources et des charges des prévenus.

« En outre, le tribunal, pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social, pourra décider le fractionnement du paiement de l'amende. » — (Adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Sont insérés dans le code pénal, après l'article 43, les articles 43-1 à 43-6 ainsi rédigés :

« Art. 43-1. — Lorsque l'auteur d'un délit encourt, soit de plein droit, soit par l'effet d'une condamnation obligatoire ou facultative, une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, cette sanction peut être prononcée à titre de peine principale. Il peut être fait application, le cas échéant, des dispositions du premier alinéa de l'article 55-1.

« Art. 43-2. — (Supprimé.)

« Art. 43-3. — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale une ou plusieurs des sanctions pénales suivantes :

« 1° Suspension du permis de conduire pendant une durée de cinq ans au plus ; toutefois, le tribunal peut décider que le condamné pourra, selon les modalités qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;

« 2°

« 3° Interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans au plus ;

« 4° Confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire ;

« 5° Interdiction de détenir ou de porter, pendant une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 6° Retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant une durée de cinq ans au plus ;

« 7° Confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le prévenu est propriétaire.

« Art. 43-4. — (Supprimé.)

« Art. 43-5. — Lorsqu'il est fait application des articles 43-1 ou 43-3, l'emprisonnement ne peut être prononcé. La confiscation peut être déclarée exécutoire par provision.

« Art. 43-6. — Toute violation de l'une des obligations ou interdictions résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 43-1 ou 43-3 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et en cas de récidive de un an à cinq ans.

« Est passible des mêmes peines toute personne qui, recevant la notification d'une décision prononçant à son égard, en application des articles 43-1 et 43-3, la suspension du permis de conduire ou le retrait du permis de chasser, refuse de remettre le permis suspendu ou retiré à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.

« Est également passible des mêmes peines toute personne qui a détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets confisqués en application des articles 43-1 ou 43-3. »

La parole est à M. Glon, inscrit sur l'article.

M. André Glon. Mesdames, messieurs, plusieurs collègues ont, avec moi-même, déposé des amendements au présent article.

Sans doute, à leur lecture, certains seront-ils tentés de penser qu'on ne peut vouloir une chose et son contraire. Mais chacun sait la gravité que présentent les accidents d'automobile, à la fois dans leur nombre et leurs conséquences.

Mes amendements n° 21 et 22 permettraient au tribunal d'atténuer les peines frappant certains conducteurs mais ils ne risquent pas pour autant d'augmenter le nombre des accidents. Au contraire, ils visent à remédier à la cause du mal car sanctionner pour sanctionner n'est pas forcément la meilleure solution.

Nous connaissons tous des personnes atteintes d'alcoolisme qui, pendant la durée de leur peine et faute de pouvoir exercer leur métier ou se rendre à leur travail, passent leur temps au café ou dans leur cave. Ils ne sont pas meilleurs conducteurs à la fin de leur peine.

Avec le concours du médecin, de la famille, des amis, d'organisations comme la Croix d'or, quelquefois l'intéressé peut entrer dans un établissement de cure spécialisé. Mais ces cas sont peu nombreux, hélas, et même lorsque le traitement est positif, il n'est évidemment pas toujours possible de demander le recours en grâce.

Si mes amendements étaient adoptés par l'Assemblée, nous disposerions d'un moyen d'incitation efficace pour un résultat bénéfique sur le plan familial comme sur celui de la santé et de la sécurité publiques.

L'amendement n° 25 de M. Xavier Hamelin, qu'il m'a demandé de défendre, concerne un autre aspect de ce problème. Il vise à permettre au tribunal d'adapter la sanction à chaque cas, de sorte qu'elle ne nuise pas aux revenus de la famille, ni à sa sécurité. Les cas sont, en effet, très différents selon la situation familiale et le lieu d'activité du conducteur sanctionné.

J'insiste sur le fait qu'il ne s'agit que d'une possibilité offerte aux juges et nous pouvons leur faire confiance pour concilier l'efficacité de la sanction et leur esprit d'humanité.

Monsieur le garde des sceaux, comme je l'ai déjà affirmé, il convient de tout mettre en œuvre pour endiguer le fléau des accidents d'automobile avec leur cortège de deuils et de pertes de toutes sortes.

Nos efforts doivent tendre vers une modification du comportement des conducteurs et beaucoup reste à imaginer à cette fin.

En tout cas, il n'est pas souhaitable, me semble-t-il, de persister à concentrer toutes les sanctions sur l'automobiliste.

Il importerait, par exemple, de voter une loi prescrivant le contrôle obligatoire de l'état des véhicules. En effet, nombre de voitures, dont on ignore quelquefois la provenance et dont le prix est celui d'une mauvaise feuille de tôle, sont achetées par des jeunes gens parce qu'elles ne coûtent pas cher. Mais combien vont au bout du voyage ?

ARTICLE 43-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 43-1 du code pénal :

* Art. 43-1. — Lorsque l'auteur d'un délit encourt, soit de plein droit, soit à l'effet d'une condamnation obligatoire ou facultative, une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, cette sanction peut être prononcée à titre de peine principale. Il peut être fait application, le cas échéant, des dispositions du premier alinéa de l'article 55-1. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 43-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 43-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 43-2 du code pénal.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 23, rédigé en ces termes :

« Rétablir le texte proposé pour l'article 43-2 du code pénal dans la rédaction suivante :

* Art. 43-2. — Lorsque l'auteur d'un délit puni de l'emprisonnement a sciemment utilisé, pour préparer ou commettre ce délit, les facilités que lui procure l'exercice d'une activité de nature professionnelle ou sociale, le tribunal peut prononcer, à titre de peine principale l'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de se livrer à cette activité sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit, sauf s'il s'agit de l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en matière de délits de presse. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement propose de réintroduire dans le projet de loi l'article 43-2 du code pénal, qui a pour objet de permettre au juge de prononcer — il ne s'agit plus d'infraction au code de la route — à titre de peine principale, à la place de l'emprisonnement, l'interdiction d'exercer une activité de nature professionnelle ou sociale pendant une durée de cinq ans lorsque cette activité a permis de commettre un délit ou a facilité sa préparation.

Cet article a été voté par votre Assemblée en première lecture et supprimé par le Sénat. Je le regrette et je plaide pour le rétablissement de cette disposition. Toutefois, tenant compte des avis entendus à l'Assemblée nationale et au Sénat — qui ont conduit la Haute Assemblée à écarter le texte du Gouvernement — je propose une nouvelle rédaction.

Je rappelle que le but visé par le Gouvernement est d'éviter, dans de nombreux cas, le prononcé d'une peine de prison dont les effets néfastes ont été souvent soulignés. Ces effets, quelquefois irrémédiables, sont accentués lorsqu'ils sont la conséquence d'une courte peine d'emprisonnement, c'est-à-dire d'une peine allant jusqu'à six mois. Dans ce cas, la sanction se trouve aggravée car la peine se fait encore sentir après la sortie de prison de façon injustifiée, compte tenu de la gravité de la condamnation : l'honneur est altéré, les liens familiaux sont distendus, beaucoup de professions sont fermées à l'intéressé et la réinsertion sociale du condamné est souvent très compromise.

Il nous a donc paru nécessaire d'offrir au juge une nouvelle gamme de peines, de nouvelles possibilités pour lui permettre de sortir du dilemme : la prison ou rien. Mais ces nouvelles sanctions doivent être dissuasives, je dirai même plus dissuasives que la sanction d'emprisonnement.

Le Gouvernement a donc cherché des sanctions mieux adaptées et qui, au surplus, évitent la récidive, ce que la peine de prison ne fait pas, hélas ! très souvent. Parmi ces peines se substituant à l'emprisonnement, le Gouvernement a suggéré l'interdiction d'une activité de nature professionnelle ou sociale. Le lien entre la sanction et l'infraction — comme je l'avais montré à l'Assemblée, qui avait bien voulu me suivre sur ce point — est évident. Seule, la profession ou l'activité qui a permis ou facilité l'accomplissement du délit sera interdite au prévenu, lequel pourra, bien entendu, exercer toute autre activité, se recycler ou exercer son métier comme salarié, s'il l'exerce pour son compte, alors que la prison — qu'il faut toujours mettre en balance avec cette sanction — le priverait de tout emploi pendant la durée de l'incarcération, et quelquefois au-delà.

En première lecture, vous avez amélioré le texte gouvernemental. Pour tenir compte des observations formulées par plusieurs députés, j'avais déposé un amendement qui apportait deux précisions essentielles, lesquelles sont naturellement maintenues dans le texte qui vous est soumis ce matin.

Première amélioration : l'infraction doit avoir été commise ou préparée dans l'exercice même de l'activité de nature professionnelle ou sociale, et non plus seulement à l'occasion de cette activité, ce qui tient compte des observations de l'Assemblée.

Deuxième amélioration : nous avons exclu l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Aujourd'hui, je vous propose, outre ces deux améliorations, d'inclure dans le texte deux nouvelles restrictions.

La première précise que l'article 43-2 du code pénal n'est pas applicable en matière de délits de presse, et ce pour bien marquer notre volonté de respecter pleinement la liberté de la presse.

La seconde exige un lien plus étroit et plus direct entre l'infraction commise et l'activité qui en est la source. Il est, en effet, précisé dans le nouveau texte que l'auteur du délit doit avoir « sciemment » — j'insiste sur cet adjectif — utilisé les facilités que lui procure l'exercice de cette activité.

En conclusion, tout en maintenant le principe, qui lui paraît bon, de l'article 43-2 du code pénal, le Gouvernement vous propose une rédaction tenant compte des critiques formulées tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat. C'est pourquoi il vous demande, avec une certaine insistance, de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Mesdames, messieurs, nous arrivons à un point du texte qui oppose de façon formelle la commission des lois et le Gouvernement.

En première lecture, la commission des lois avait proposé la suppression de l'article 43-2, qui tendait à substituer à une courte peine de prison généralement assortie du sursis la première fois et même la deuxième fois, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle pendant un délai pouvant aller jusqu'à cinq ans.

J'avais fait alors observer que, en plus des critiques générales susceptibles d'être formulées, ce texte permettrait d'empêcher un délégué syndical d'assumer ses responsabilités ou un élu d'exercer son mandat. J'avais aussi évoqué — mais ce point n'a pas été retenu — le problème des délits de presse.

Au nom de la liberté du travail, j'avais demandé qu'à une courte peine de prison ne puisse se substituer une interdiction d'exercer la profession pendant un à cinq ans, mais que, si l'Assemblée acceptait le principe de l'interdiction, le tribunal prononce la peine en laissant le choix au condamné — entre deux mois de prison ou cinq ans d'interdiction d'exercice de la profession, par exemple.

Mais, puisqu'il n'y a pas possibilité de choisir et qu'il appartiendra au tribunal de substituer une peine à une autre, on risque de voir se produire des situations invraisemblables où une courte peine d'emprisonnement généralement assortie du sursis sera remplacée par l'interdiction d'exercer la profession.

Le Sénat a supprimé l'article 43-2 du code pénal que l'Assemblée nationale avait adopté, malgré l'opposition de la commission des lois, tout en admettant certaines restrictions que celle-ci avait suggérées : les mandats électifs ou les responsabilités syndicales.

Le Gouvernement, fort embarrassé, a cherché à élaborer un texte transactionnel qui aille moins loin que l'article 43-2 ; mais il n'a pas réussi. Celui qu'il nous soumet dispose, en effet :

« Lorsque l'auteur d'un délit puni de l'emprisonnement a sciemment utilisé, pour préparer ou commettre ce délit, les facilités que lui procure l'exercice d'une activité de nature professionnelle ou sociale, le tribunal peut prononcer... »

Prenons l'exemple d'un boucher qui se sera laissé aller à tricher sur le poids. C'est bien à l'occasion de sa profession qu'il aura ainsi triché. C'est bien l'exercice de sa profession qui lui aura permis de commettre ce délit, au demeurant très regrettable. Avec le système qui nous est proposé et malgré toutes les précautions prises, le tribunal pourra lui interdire d'exercer sa profession pendant trois ans, par exemple, alors que, sans la loi, il ne lui aurait infligé que deux mois de prison avec sursis, dans le cas maximum. Je pourrais citer bien d'autres exemples.

On m'opposera le cas d'un éducateur qui, à la faveur de ses fonctions, aura commis certain délit de mœurs et l'on fera valoir que, dans ce cas-là, il doit être possible de lui interdire d'exercer sa profession. Mais l'argument ne tient pas, car l'intéressé sera frappé d'une interdiction de fait. Il est des professions — médecin, pharmacien, avocat — qui sont soumises à des règles strictes et où l'interdiction ou la suspension est déjà prévue dans les statuts. C'est d'ailleurs normal.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur le rapporteur !

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le président, je n'ai pas présenté de rapport oral, me réservant d'intervenir plus longuement sur les articles, d'ailleurs peu nombreux, qui étaient à discussion.

Mes chers collègues, j'insiste pour que vous vous en teniez au texte du Sénat et je vous demande, au nom de la commission, de rejeter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne voudrais pas allonger ce débat, monsieur le président, mais nous nous trouvons devant un point de désaccord important.

L'Assemblée nationale a-t-elle des raisons sérieuses de se déjuger ? Le débat a eu lieu en première lecture et l'Assemblée avait alors maintenu cette possibilité de sanction.

Je la supplie de toujours mettre en balance dans cette affaire le séjour en prison et des pénalités nouvelles.

Monsieur le rapporteur, vous avez choisi l'exemple d'un boucher qui aurait pris l'habitude de tricher sur le poids ou sur le prix. Vous préférez que le juge le punisse d'emprisonnement plutôt que de lui interdire d'exercer sa profession pendant une certaine durée, du moins à son compte, car il pourra toujours être salarié. Personnellement, je considère que l'interdiction temporaire d'exercer son activité serait une pénalité beaucoup plus efficace et constituerait une mesure d'assainissement social.

Bien évidemment, quand on plaide, on choisit toujours les meilleurs exemples. Je voudrais à mon tour en présenter d'autres.

Trouveriez-vous normal que le président d'une association de bienfaisance puisse sciemment — le terme figure dans mon amendement — détourner les fonds, comme cela arrive, hélas ! sans que le juge ait le droit de lui interdire de continuer l'exercice de son activité sociale ?

Trouveriez-vous naturel qu'un agent d'affaires poursuivi pour abus de confiance ne subisse comme sanction qu'un court séjour en prison ? Ne serait-il pas équitable qu'on lui interdise pendant une certaine période de poursuivre ses activités, sanction qui l'atteindrait et dont chacun autour de lui comprendrait la portée ?

N'estimeriez-vous pas logique que le juge puisse interdire l'exercice de sa profession à un détective privé qui commet sciemment des infractions touchant la vie privée des individus, à un moment où, de tous côtés et à bon droit, selon moi, on insiste sur la nécessité de défendre la liberté individuelle ?

Je pourrais multiplier les exemples.

Dès lors que cette disposition ne s'applique pas aux activités politiques ou syndicales ni à celles relatives à la presse, il est bon qu'à côté de la peine d'emprisonnement le juge puisse avoir la possibilité d'interdire à certains délinquants, qui multiplient les erreurs, l'exercice de leurs activités pendant une certaine durée.

Je n'irai pas jusqu'à demander un scrutin public.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Non !

M. le garde des sceaux. Pourtant, monsieur le rapporteur, la question est importante !

J'adjure donc l'Assemblée de réintroduire dans le projet une disposition qu'elle avait acceptée en première lecture, mais que le Sénat, malheureusement, a repoussée.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mesdames, messieurs, je suis absolument désolé de chagriner une fois de plus M. le rapporteur en divergeant d'opinion sur le point actuellement en discussion. Mais, parlant en mon nom personnel — la place d'où je le fais en est le signe — j'affirme qu'en l'occurrence le Gouvernement a raison.

Le texte de l'amendement n° 23 a un double mérite — je le dis carrément. Non seulement il offre une solution de rechange à une peine d'emprisonnement bien souvent inefficace et trop souvent corruptrice, mais encore — M. le garde des sceaux vient de le montrer — il constitue une mesure d'assainissement nécessaire.

Reposser cette disposition raisonnable reviendrait à considérer comme sacrés les membres de certaines professions assurément honorables mais qui, précisément en raison des considérations dont elles jouissent, doivent être, plus qu'aucune autre, soucieuses de leur propre honneur.

La disposition que le Gouvernement propose est raisonnable. Je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 23.

M. Jean Fontaine. Pourquoi donc exclut-on la presse ?

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Je partage entièrement le point de vue de M. Foyer. Mais pourquoi exclure les détenteurs de mandats électifs ou syndicaux ?

La sévérité devrait être plus grande lorsqu'il s'agit de tels mandats que lorsqu'il s'agit d'activités commerciales ou autres.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il faudrait reprendre toutes les observations qui ont été présentées sur différents banes de l'Assemblée.

Nous ne voulons pas que le juge s'immixte, en quelque sorte, dans les activités politiques et syndicales, ni dans l'expression des idées, l'expression des idées étant faite, pour une large part, par la presse elle-même.

Nous avons tenu compte de ces observations en matière politique ou syndicale et en matière de liberté d'expression. C'est pourquoi nous avons exclu la possibilité d'interdire à un journaliste, qui aura commis un délit, d'être privé du droit de s'exprimer. Il en va de même pour l'élu ou le délégué syndical.

M. Marc Bécam. C'est leur donner le sentiment d'être spécialement protégés !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. La longueur de cette discussion montre bien l'ambiguïté du texte.

On sait qu'il existe toute une série d'interdictions spéciales d'exercer une activité professionnelle, adaptées aux différents délits qui peuvent être commis précisément dans l'exercice d'une profession. Si ces interdictions ne sont pas assez nombreuses ou assez précises, qu'on les multiplie et qu'on les précise ! C'est la solution la plus simple.

Mais cette possibilité générale d'une interdiction professionnelle, même assortie des améliorations que M. le garde des sceaux nous propose, reste très dangereuse. Les modifications successives qui ont été apportées à ce texte en sont bien le signe.

Si la chose avait été aussi simple, monsieur le garde des sceaux, et si votre raisonnement avait été aussi péremptoire, je pense que vous auriez convaincu notre commission des lois et le Sénat. Il y a là une difficulté qui vous a obligé à multiplier les précautions. Il me semble que, dans cette affaire, la sagesse est tout de même de suivre le Sénat et la commission des lois.

Sinon, l'Assemblée votera une disposition dont nous pressentons les dangers, même s'ils ne nous apparaissent pas clairement aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je m'étonne que, pour M. Jean-Pierre Cot, un texte perde de sa qualité dans la mesure où il évolue au cours du dialogue qui a eu lieu entre le Gouvernement et les Assemblées. C'est, au contraire, à mon sens, une démonstration de création démocratique.

Je ne voudrais pas qu'on tire argument du fait qu'un texte a évolué en fonction des avis de l'Assemblée nationale et du Sénat pour dire qu'il a perdu de sa qualité. Il en a gagné. De ce fait, il mérite d'autant plus d'être approuvé par l'Assemblée. En tout cas par la majorité à laquelle je me permets de faire appel dans cette affaire.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Je suis absolument d'accord avec le raisonnement de M. le garde des sceaux, qui est d'ailleurs supérieur dans certains domaines. En matière électorale ou administrative, il existe des incompatibilités liées à certaines condamnations. Le texte ne fait donc que reprendre des dispositions déjà existantes.

Mais je regrette personnellement — je l'ai dit en commission des lois — qu'on ait cru bon d'exclure les délits de presse, parce que des journalistes peuvent insulter des gens à longueur de journée, sans risquer autre chose que la condamnation pour délit de presse dont on sait combien elle est peu efficiente.

Je voterai donc l'amendement du Gouvernement, d'autant plus que, dans ma circonscription, j'ai eu l'exemple d'un enseignant qui s'était rendu coupable d'un délit de mœurs : plutôt que de le sanctionner, on a préféré le muter.

Grâce à cette disposition, la justice aurait eu la possibilité, en toute sérénité, d'empêcher ce jeune homme de renouveler ce délit.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le garde des sceaux, permettez-moi de préciser ma pensée. Je me suis mal exprimé tout à l'heure : la discussion démocratique ne peut évidemment que conduire à l'amélioration des textes et je vous rends hommage pour la manière dont vous acceptez que votre projet soit discuté et amendé.

Mais en l'espèce, ces tentatives pour cerner la difficulté n'ont fait qu'en montrer l'ampleur et personnellement je ne suis pas plus convaincu par le résultat que ne l'ont été le Sénat et la commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 43-2 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLE 43-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 43-3 du code pénal :

« Art. 43-3. — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale une ou plusieurs des sanctions pénales suivantes :

« 1° Suspension du permis de conduire pendant une durée de cinq ans au plus ; toutefois, le tribunal peut décider que le condamné pourra, selon les modalités qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;

« 2°

« 3° Interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans au plus ;

« 4° Confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire ;

« 5° Interdiction de détenir ou de porter, pendant une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 6° Retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant une durée de cinq ans au plus ;

« 7° Confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le prévenu est propriétaire. »

MM. Hamelin, Glon, Turco, Chambon, Buron, Bizet, Le Cabelléc ont présenté un amendement n° 25 ainsi conçu :

« Après le deuxième alinéa (§ 1^{er}) de l'article 43-3 du code pénal, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux sanctions concernant les infractions au code de la route. »

La parole est à M. Glon.

M. André Glon. La lecture de l'exposé des motifs de cet amendement permettra à nos collègues de juger du bien-fondé de la disposition que nous proposons.

Nous devons tout mettre en œuvre pour éviter que, dans certains cas, des familles ne soient complètement isolées, notamment dans les milieux ruraux et qu'elles ne restent, en pleine campagne, sans aucun moyen de secours ni de communication.

Notre amendement permettrait au juge d'adapter la sanction aux cas particuliers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Vous semblez oublier, monsieur Glon, que nous traitons ici de la substitution de certaines sanctions aux courtes peines d'emprisonnement.

Vous posez en fait le problème des infractions au code de la route. Si la suspension du permis de conduire est prononcée à titre de peine principale comme peine de substitution, vous avez satisfaction. L'article 43-3 du code pénal va s'appliquer. Si elle est prononcée à titre de mesure de sûreté en application de l'article L. 18 du code de la route, les dispositions de l'article 43-3 ne peuvent pas s'appliquer, car il ne s'agit pas d'une substitution.

Encore que je comprenne vos préoccupations, monsieur Glon, ce sont ces raisons d'ordre juridique qui ont conduit la commission à émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis entièrement d'accord avec la commission, dont je ne reprendrai pas les arguments.

Quand certaines infractions au code de la route sont commises, le préfet peut suspendre le permis de conduire du responsable pour des raisons de sécurité. Il ne faut pas confondre cette suspension avec celle qui est prononcée à titre de peine principale comme substitut à l'emprisonnement. Dans ce cas, la suspension est prononcée pour de tous autres motifs que les infractions au code de la route. Il s'agit de domaines différents.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Glon ?

M. André Glon. Compte tenu des explications qui viennent de m'être fournies, je retire mon amendement. Il n'en reste pas moins qu'il concerne un problème sur lequel il faudra bien un jour se pencher.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 libellé en ces termes :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 43-3 du code pénal par les mots : « ou dont il a la libre disposition ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Le Sénat a supprimé au 4° de l'article 43-3 du code pénal, la mention concernant la libre disposition du ou des véhicules. Cette suppression semble normale, car pourquoi confisquer le véhicule du propriétaire qui n'a commis aucun délit ?

Le 7° paragraphe du texte proposé pour l'article 43-3 du code pénal, fait référence à la confiscation des armes. La commission a estimé que le propriétaire d'une arme prend des risques en la confiant à un tiers. En cas de délit commis par ce dernier, si le tribunal estime que la peine de prison peut être remplacée par la confiscation de l'arme, tant pis pour le propriétaire. Quand on est autorisé à posséder une arme, on ne la met pas à la disposition d'un tiers ; à plus forte raison quand on n'y est pas autorisé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 43-3 du code pénal, modifié par l'amendement n° 8. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 43-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 43-4 du code pénal.

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi conçu :

« Rétablir le texte proposé pour l'article 43-4 du code pénal dans la rédaction suivante :

« Art. 43-4. — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, la confiscation spéciale telle qu'elle est définie par l'article 11 peut être prononcée à titre de peine principale alors même qu'elle ne serait pas prévue par la loi particulière dont il est fait application.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en matière de délit de presse ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il ne saurait être question lorsqu'il y a un délit de presse, de priver un journal de ses rotatives, par exemple : la peine serait véritablement excessive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 43-4 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLE 43-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 43-5 du code pénal :

« Art. 43-5. — Lorsqu'il est fait application des articles 43-1 ou 43-3, l'emprisonnement ne peut être prononcé. La confiscation peut être déclarée exécutoire par provision. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 43-5 du code pénal, substituer à la référence : « des articles 43-1 ou 43-3 », la référence : « des articles 43-1, 43-3 ou 43-4 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Etant donné le vote de l'Assemblée sur l'amendement du Gouvernement à l'article 43-2, il convient de corriger cet amendement de coordination présenté par la commission et de faire référence aux articles 43-1 à 43-4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement en est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 corrigé.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 43-5 du code pénal, modifié par l'amendement n° 10 corrigé.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 43-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 43-6 du code pénal :

« Art. 43-6. — Toute violation de l'une des obligations ou interdictions résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 43-1 ou 43-3 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et, en cas de récidive, de un an à cinq ans.

« Est passible des mêmes peines toute personne qui, recevant la notification d'une décision prononçant à son égard, en application des articles 43-1 et 43-3, la suspension du permis de conduire ou le retrait du permis de chasser, refuse de remettre le permis suspendu, ou réintré, à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.

« Est également passible des mêmes peines toute personne qui a détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets confisqués en application des articles 43-1 ou 43-3. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 libellé ainsi :

« Dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 43-6 du code pénal, substituer à la référence : « des articles 43-1 ou 43-3 », la référence : « des articles 43-1, 43-3 ou 43-4 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Même observation que pour l'amendement précédent. Il faut lire : « des articles 43-1 à 43-4 ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 corrigé.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Gerbet, rapporteur,** a présenté un amendement n° 12 conçu en ces termes :

« A la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 43-6 du code pénal, substituer à la référence : « des articles 43-1 ou 43-3 », la référence : « des articles 43-1, 43-3 ou 43-4 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de coordination, mais cette fois il est correctement rédigé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 43-6 du code pénal, modifié par les amendements adoptés.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 19 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 24. — L'article 734-1 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 734-1. — Le sursis simple peut être ordonné lorsque le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois.

« Le sursis est applicable aux condamnations à des peines d'emprisonnement ou d'amende prononcées pour crime ou délit ainsi qu'à toutes les condamnations prononcées en application des articles 43-1, 43-3 et 43-5 du code pénal, à l'exclusion de la confiscation. Il l'est également aux condamnations prononcées pour contravention passible d'une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 600 francs d'amende. »

Troisième alinéa : sans changement.

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 rédigé comme suit :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 734-1 du code de procédure pénale, substituer à la référence : « articles 43-1, 43-3 et 43-5 », la référence : « articles 43-1 et 43-3 à 43-5. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je rectifie également cet amendement, compte tenu du vote intervenu tout à l'heure. Il faut lire : « articles 43-1 à 43-5 ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 corrigé.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 13 corrigé.
(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 29 et 31.

M. le président. Je donne lecture de l'article 29 :

« Art. 29. — L'article 744-3 du code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 744-3. — Si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation, soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle quelconque, la cour ou le tribunal peut ordonner la révocation de tout ou partie du ou des sursis antérieurement accordés. Dans ce cas, les peines correspondant aux sursis révoqués sont d'abord exécutées sans qu'elles puissent se confondre entre elles ou avec la dernière peine prononcée.

« Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une ou plusieurs condamnations déjà prononcées avec le bénéfice de ce sursis, les peines portées par les condamnations correspondantes sont exécutées totalement ou partiellement si la cour ou le tribunal ordonne la révocation, en tout ou en partie, du ou des sursis qui les accompagnent.

« Lorsque la révocation du sursis est ordonnée, les dispositions des articles 742-4 et 744-1 sont applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

« Art. 31. — La première phrase de l'article 747 du code de procédure pénale est modifiée ainsi qu'il suit :

« Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la condamnation assortie de sursis avec mise à l'épreuve, avertir le condamné que, s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution des peines antérieures, sans confusion entre elles ou avec la dernière peine prononcée et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 57 et 58 du code pénal. » — (Adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 720, un article 720-1 ainsi rédigé :

« Art. 720-1. — L'exécution d'une peine d'emprisonnement correctionnelle ou de police peut être suspendue provisoirement ou fractionnée pour motif grave d'ordre médical, familial ou professionnel. La décision est prise après avis de l'avocat de l'inculpé et du ministère public par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel il est détenu. Toutefois la décision est prise sur la proposition du juge de l'application des peines par le tribunal correctionnel ou de police, après avoir entendu l'avocat de l'inculpé, statuant en chambre du conseil lorsque l'exécution de la peine doit être interrompue pendant plus de trois mois. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 libellé ainsi :

« A la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article 720-1 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « ou professionnel », les mots : « professionnel ou social ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Les mots « ou social » ont disparu du texte qui nous revient du Sénat. Comme cette expression n'avait soulevé aucune contestation, je suis persuadé qu'il s'agit d'une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement donne un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 conçu en ces termes :

« Dans la troisième phrase du texte proposé pour l'article 720-1 du code de procédure pénale, supprimer les mots : « après avoir entendu l'avocat de l'inculpé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Le Sénat a estimé qu'il convenait de préciser que la décision concernant l'exécution d'une peine d'emprisonnement devait être prise sur la proposition du juge de l'application des peines après avis de l'avocat de l'inculpé et du ministère public, et non pas seulement après avis du ministère public. La commission est d'accord sur ce point.

Mais la même précision figure à la phrase suivante, qui règle le cas où la décision est prise par le tribunal correctionnel ou de police. Or, devant un tribunal, un inculpé peut toujours se faire assister par un avocat. Il est donc inutile de le préciser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage le point de vue de M. le rapporteur et accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot, Monsieur le rapporteur, vous avez raison de rappeler que, devant un tribunal, l'inculpé peut toujours se faire assister par un avocat. Mais ce qui va sans dire irait encore mieux en le disant. C'est pourquoi je suis plutôt favorable à la rédaction du Sénat, qui est peut-être moins élégante mais qui me paraît mieux préserver, en l'occurrence, les droits du condamné.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Si chaque fois qu'un article du code traite d'un délit ou d'une contravention il faut préciser que l'inculpé a droit à l'assistance d'un avocat, nous n'en finirons pas !

Monsieur Jean-Pierre Cot, vous êtes trop fin juriste pour proposer qu'il en soit ainsi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 37 et 38.

M. le président. « Art. 37. — L'article 55-1 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 55-1. — Le juge qui prononce une condamnation peut, dans son jugement, relever le condamné en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée, des interdictions, déchéances, incapacités ou mesures de publication de quelque nature quelles soient, résultant de la condamnation.

« En outre, toute personne frappée d'une interdiction, d'une déchéance, d'une incapacité ou d'une mesure de publication de

quelque nature qu'elle soit, résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée dans le jugement de condamnation, sauf lorsqu'il a été fait application de l'article 43-1, peut demander... » (le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

« Art. 38. — Dans l'intitulé du titre XII du livre IV, ainsi qu'aux alinéas 1^{er} et 5 de l'article 703 du code de procédure pénale, le mot : « professionnelles », est remplacé par les mots : « ou mesures de publications » ; le mot : « professionnelles », est remplacé par les mots : « ou d'une mesure de publication ».

— (Adopté.)

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — L'article 44 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 44. — L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux.

« Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance.

« Sa durée est de deux à cinq ans en matière correctionnelle, de cinq à dix ans en matière criminelle sauf le cas prévu à l'article 763 du code de procédure pénale.

« Elle peut, par décision spéciale et motivée, être prononcée :

« 1° Contre tout condamné à la réclusion criminelle à temps, à la détention criminelle à temps, ou au bannissement ;

« 2° Contre tout condamné à l'emprisonnement pour crime ;

« 3° Contre tout condamné pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ;

« 4° Contre tout condamné en application des articles 101, 305, 306, 307, 309, 311 et 312 ;

« 5° Contre tout condamné en application de l'article L. 627 ou L. 628 du code de la santé publique ou des articles 28, alinéa 2, et 31, alinéa 2, et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

M. Jean-Pierre Cot. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche vote contre.

(L'article 39 est adopté.)

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — Le premier alinéa de l'article 775 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« 1. — Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Les condamnations dont la mention au bulletin n° 2 a été expressément exclue en application de l'article 775-1. »

« Il. — L'alinéa est complété par :

« 11° Les condamnations prononcées sans sursis en application des articles 43-1, 43-3 et 43-5 du code pénal, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où elles sont devenues définitives.

« Toutefois, si la durée de l'interdiction, déchéance ou incapacité, prononcée en application de l'article 43-1, est supérieure à cinq ans, la condamnation demeure mentionnée au bulletin n° 2 pendant la même durée ;

« 12° Les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ;

« 13° Les condamnations prononcées par des juridictions étrangères. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (11°) du paragraphe II de l'article 46, substituer à la référence : « des articles 43-1, 43-3 et 43-5 » la référence : « des articles 43-1 et 43-3 à 43-5. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination qui doit être corrigé pour tenir compte des votes déjà intervenus. Il faut lire : « aux articles 43-1 à 43-5 ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement en est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 corrigé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Cot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 24 rectifié, ainsi conçu :

« Compléter l'article 46 par le nouvel alinéa suivant :

« 14° Les condamnations ayant fait l'objet d'un sursis et prononcées depuis plus de cinq ans. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Nous estimons indispensable de retirer du casier B toute condamnation ayant fait l'objet d'un sursis et prononcée depuis cinq ans car il apparaît qu'en ce cas l'intéressé aura fait la preuve durant un temps suffisamment long de sa volonté de s'amender.

Nous ne voyons pas pourquoi son casier devrait porter la trace de cette condamnation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur Jean-Pierre Cot, je suis au regret de vous informer que la commission n'a pas émis un avis favorable à votre proposition.

Votre amendement, qui concerne le bulletin n° 2 du casier judiciaire, bulletin qui n'est pas remis à l'employeur mais qui est à la disposition des administrations, est déjà largement satisfait par la législation en vigueur.

L'article 775-4° prévoit en effet que les condamnations assorties du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, ne figurent plus au bulletin n° 2 lorsqu'elles sont considérées comme non avenues. Vous avez donc déjà sur ce point satisfaction.

L'article 735, de son côté, prévoit que la condamnation assortie du sursis simple est considérée comme non avenue si le condamné bénéficiant du sursis simple n'a pas commis pendant un délai de cinq ans à compter de la condamnation assortie de ce sursis une nouvelle infraction. Là encore, vous avez satisfaction.

Pour le sursis avec mise à l'épreuve, l'article 745 prévoit que la condamnation est considérée comme non avenue à l'expiration du délai d'épreuve si le condamné n'a pas commis, au cours de ce délai, une nouvelle infraction ou manqué aux mesures d'assistance et de surveillance et aux obligations particulières auxquelles il aura été soumis. Ce délai peut être inférieur à cinq ans puisque le délai d'épreuve peut être fixé pour une durée de trois à cinq ans.

En réalité, ce qui nous divise c'est le point de savoir s'il faut ou non que figurent au bulletin n° 2 des condamnations non avenues alors que l'intéressé aurait entre-temps fait l'objet d'une nouvelle condamnation.

La commission estime qu'il convient tout de même de garder une certaine efficacité au casier judiciaire, tout au moins tant qu'on n'aura pas trouvé de meilleur système.

Les textes que je viens de rappeler vous donnent donc satisfaction, monsieur Jean-Pierre Cot, aux trois quarts. Vous seriez sage en n'insistant pas en faveur de l'adoption de votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis parfaitement d'accord sur l'excellente interprétation donnée par M. le rapporteur, à une nuance près.

J'estime en effet que la législation actuelle va même au-delà de ce que demande M. Jean-Pierre Cot puisque la mise à l'épreuve peut n'être que de trois ans.

Je lui salue gré, en conséquence, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le garde des sceaux, le point de désaccord que M. Gerbet a relevé tout à l'heure subsiste. Il peut paraître relativement secondaire, mais il justifie tout de même le maintien de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, modifié par l'amendement n° 16 corrigé.

(L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — Le premier alinéa de l'article 777 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations suivantes prononcées pour crime ou délit, lorsqu'elles ne sont pas exclues du bulletin n° 2 :

« 1° Condamnations à des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à deux ans qui ne sont assorties d'aucun sursis ou qui doivent être exécutées en totalité par l'effet de révocation du sursis ;

« 2° Condamnations à des peines privatives de liberté de la nature de celles visées au 1° ci-dessus et d'une durée inférieure ou égale à deux ans, si la juridiction en a ordonné la mention au bulletin n° 3 ;

« 3° Condamnations à des interdictions, déchéances ou incapacités prononcées sans sursis, en application des articles 43-1, 43-3 et 43-5 du code pénal, pendant la durée des interdictions, déchéances ou incapacités. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 17, conçu comme suit :

« Dans le dernier alinéa (3°) de l'article 48, substituer à la référence : « des articles 43-1, 43-3 et 43-5 », la référence : « des articles 43-1 et 43-3 à 43-5 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il s'agit d'un nouvel amendement de coordination, qu'il convient également de rectifier. Il faut lire : « 43-1 à 43-5 ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 corrigé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, modifié par l'amendement n° 17 corrigé.

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — Le premier alinéa de l'article 784 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle est acquise de plein droit au condamné qui n'a dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle ;

« 1° Pour la condamnation à l'amende après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende, de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie ;

« 2° Pour la condamnation unique, soit à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, soit à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende prononcée à titre principal, après un délai de cinq ans à compter, soit de l'expiration de la peine ou de la sanction subie, soit de la prescription accomplie ;

« 3° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de dix ans à compter, soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(L'article 50 est adopté.)

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — Il est inséré dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, après l'article 16, un article 16 bis ainsi rédigé :

« Art. 16 bis. — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de seize ans, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs pourront aussi prononcer, à titre principal et par décision motivée, la mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années.

« Les diverses mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation auxquelles le mineur sera soumis seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« Le juge des enfants pourra, à tout moment jusqu'à l'expiration du délai de mise sous protection judiciaire, prescrire une ou plusieurs mesures mentionnées à l'alinéa précédent. Il pourra en outre, dans les mêmes conditions, soit supprimer une ou plusieurs des mesures auxquelles le mineur aura été soumis, soit mettre fin à la mise sous protection judiciaire. Les mesures prescrites ne pourront toutefois se poursuivre après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 rédigé en ces termes :

« Substituer à la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 16 bis de l'ordonnance du 2 février 1945 le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque, pour l'accomplissement de la mise sous protection judiciaire, le placement d'un mineur de plus de seize ans dans un des établissements désignés à l'article précédent aura été décidé, ce placement ne se poursuivra après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Nous changeons ici de sujet. Nous voici parvenus aux dispositions diverses et transitoires.

L'Assemblée nationale, à l'initiative de la commission des lois, s'était préoccupée de savoir ce qui allait se passer lorsqu'un mineur de seize ans, qui a fait l'objet d'une mesure de placement, devient majeur — la majorité ayant été abaissée, comme chacun sait, à dix-huit ans.

M. le président de la commission des lois a proposé de ne prolonger ce placement après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande.

Je vous demande, par cet amendement n° 18, de revenir au texte de l'Assemblée car le Sénat a imaginé une disposition dont je ne saisis pas très bien le sens.

Pourquoi dire : « Les mesures prescrites ne pourront toutefois se poursuivre après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande. » ?

Le juge des enfants peut ordonner le placement, mais il peut aussi prendre d'autres mesures telles que l'interdiction d'utiliser un fusil de chasse ou la suspension du permis de conduire pendant les jours fériés. De sorte que le mineur, devenu majeur, ne sera plus frappé de ces peines s'il n'en fait pas la demande. Il est évident qu'il n'en fera jamais la demande. Par rapport au majeur qui aurait été frappé de la même sanction, la discrimination est considérable.

Que le mineur ait la possibilité de solliciter, dans son intérêt, le maintien de la sanction, soit. Mais, de grâce, qu'on n'aille pas solliciter sa permission pour que soient maintenues certaines sanctions qui n'ont rien à voir avec la minorité.

Voilà pourquoi j'insiste pour que l'amendement n° 18 de la commission soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le texte de l'article 16 bis qui a été voté par l'Assemblée nationale et qui devrait être inséré dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, ne prévoyait l'accord du jeune majeur lors de son accession à la majorité, que pour la prolongation de la mesure de placement ordonnée dans le cadre de la mise sous protection judiciaire.

L'amendement de la commission des lois du Sénat, que le Gouvernement a accepté et qui a été voté par le Sénat, subordonne à l'accord du jeune majeur la poursuite, au-delà de l'âge de dix-huit ans, de toutes les mesures éducatives, sans exception, prescrites au titre de la mise sous protection judiciaire.

Tel est le sens de la dispositions adoptée par le Sénat.

L'amendement n° 18 que nous examinons reprend les termes de l'alinéa 4 de l'article 16 bis voté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire qu'il requiert le consentement du jeune majeur, uniquement pour la poursuite d'une mesure de placement ordonnée dans le cadre de la mise sous protection judiciaire.

L'expérience a montré, sous le régime de l'ordonnance du 2 février 1945, avant les modifications apportées par la loi du 5 juillet 1974, que le maintien d'une mesure éducative au-delà de dix-huit ans, implique presque toujours, pour être réellement efficace, l'adhésion des jeunes, adhésion d'autant plus indispensable que désormais les jeunes gens sont précisément majeurs à dix-huit ans.

C'est pourquoi le Gouvernement est plutôt favorable à la disposition votée par le Sénat, qui, à son avis, a le mérite de faire correspondre les textes avec la réalité éducative. Cependant, comme il n'entend pas entrer en conflit, sur ce point, avec la commission des lois, il laisse à l'Assemblée le soin de décider quel est celui des deux textes qui lui paraît le plus proche de la réalité dont je viens de parler.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56, modifié par l'amendement n° 18.

(L'article 56, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, compte tenu de l'heure, je vous demande de limiter vos interventions dans toute la mesure du possible afin que nous en terminions rapidement car, cet après-midi, à quinze heures, doit s'ouvrir un débat extrêmement important.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Nous n'avons pas été très bavards, monsieur le président.

Article 58 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 58 bis.

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 58 bis dans la rédaction suivante :

« I. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 18 du code de la route sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Saisi d'un procès-verbal constatant une des infractions visées à l'article L. 14, le préfet du département dans lequel cette infraction a été commise peut, s'il n'estime pas devoir procéder au classement, prononcer à titre provisoire, soit un avertissement, soit la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire.

« La durée de la suspension ou de l'interdiction ne peut excéder six mois. Cette durée est portée à un an en cas d'infractions, d'homicide ou blessures involontaires susceptibles d'entraîner une incapacité permanente, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique. La décision intervient sur avis d'une commission spéciale après que le conducteur ou son représentant aura été mis en mesure de prendre connaissance du dossier, y compris le rapport, et de présenter sa défense.

« Toutefois, en cas d'urgence, la suspension peut être prononcée pour une durée n'excédant pas deux mois par arrêté préfectoral pris sur avis d'un délégué permanent de la commission.

« Quelle que soit sa durée, la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance, ordonnée par le préfet en application du premier alinéa cesse d'avoir effet lorsque est exécutée une décision judiciaire prononçant une mesure restrictive du droit de conduire prévue au présent titre.

« Les mesures administratives prévues au présent article seront comme non avenues en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe.

« II. — L'article R. 273 du code de la route est abrogé. »

Sur cet amendement, je suis saisi de cinq sous-amendements n° 25, 26, 27, 21 et 29.

Le sous-amendement n° 28, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe 1 de l'amendement n° 19, substituer aux mots : « incapacité permanente », les mots : « incapacité totale de travail personnel. »

Le sous-amendement n° 26, présenté par M. Charles Bignon, est conçu en ces termes :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe 1 de l'amendement n° 19, après les mots : « état alcoolique », insérer les mots : « dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. premier du présent code. »

Le sous-amendement n° 27, présenté par M. Charles Bignon, est rédigé comme suit :

« Compléter le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'amendement n° 19 par les mots : « ou si la juridiction ne prononce pas effectivement de mesure restrictive au droit de conduire. »

Le sous-amendement n° 21, présenté par MM. Glon, Antoune, Blas, Bizet, Braillon, Chambon, Crenin, Deliaune, Bertrand Denis, Grimaud, Xavier Hamelin, Ligot, Malouin, Maujolan du Gasset, Métayer, Ollivro, Rohel, Turco, Weisenhorn, est ainsi libellé :

« Compléter le texte de l'amendement n° 19 par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — Les conducteurs de véhicules automobiles ayant fait l'objet d'une sanction administrative pour conduite en état d'imprégnation alcoolique pourront s'ils apportent la preuve qu'ils ont effectivement suivi, ultérieurement à l'infraction, une cure médicale de désintoxication, bénéficier d'une réduction pouvant atteindre la moitié de la durée de la sanction prononcée. »

Le sous-amendement n° 29, présenté par le Gouvernement, est libellé comme suit :

« Dans le quatrième alinéa de l'amendement n° 19, après les mots : « ou sous l'empire d'un état alcoolique », insérer les mots : « ou de délit de fuite. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Dans le temps qui nous reste, je présenterai très brièvement mais, je pense, très clairement cet amendement.

Il s'agit de réformer avec libéralisme et efficacité les dispositions actuelles concernant les cas de suspension de permis de conduire par la voie administrative.

Actuellement, il y a qualité de compétence en la matière : le préfet, par mesure de sûreté prévid, après avis de la commission préfectorale, certaines sanctions, et le tribunal, quand il est saisi de l'affaire, peut également prendre des dispositions de même nature.

La procédure devant les commissions préfectorales était critiquée depuis longtemps. J'avais moi-même, il y a plusieurs années, présenté ici des observations à ce sujet, et M. Pleven, alors garde des sceaux, avait bien voulu m'indiquer que mes critiques étaient fondées et qu'il allait donner des instructions pour que le représentant du conducteur puisse avoir connaissance du dossier et entendre les conclusions du rapporteur de la commission de suspension. Malheureusement, cette promesse n'a pas été suivie d'effet.

Aussi la commission des lois reprend-elle en la modifiant dans le sens souhaité par le Gouvernement devant le Sénat, l'article 58 bis nouveau que l'Assemblée avait adopté.

Au Sénat, M. de Bourgoing, rapporteur, avait proposé — au motif qu'un nouveau système serait en préparation au ministère de l'intérieur — une série de dispositions tenant compte de cet éventuel projet. Mais le Sénat, trouvant le dispositif prévu trop compliqué, a rejeté ces dispositions ainsi, d'ailleurs, que l'article 58 bis adopté par l'Assemblée nationale. De ce fait, il ne reste aucun texte sur ce sujet.

Je vous propose aujourd'hui un amendement qui, assorti de certains sous-amendements acceptés par la commission, devrait emporter l'adhésion du Gouvernement.

Je dois signaler que j'ai travaillé en liaison avec M. Bignon qui s'est penché avec attention sur ce texte et a consenti un très grand effort.

M. Charles Bignon. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. D'ailleurs, M. Bignon et moi-même avons déposé une proposition de loi portant sur le même sujet et qui avait été acceptée par la commission.

Dans l'amendement n° 19, j'ai repris certaines dispositions qui avaient été proposées, devant le Sénat, par M. le garde des sceaux et que la Haute assemblée n'a pas examinées puisqu'elle a rejeté tout le système en bloc.

Si vous le voulez bien, je vais maintenant analyser notre amendement.

Le premier alinéa du texte que nous proposons pour l'article L. 18 du code de la route dispose : « Saisi d'un procès-verbal constatant une des infractions visées à l'article L. 14, le préfet du département dans lequel cette infraction a été commise peut... » — et voici l'expression que j'ai introduite pour réserver une condition qui me paraît essentielle : « ... s'il n'estime pas devoir procéder au classement... » — ce qui est son droit — « ... prononcer à titre provisoire... » — M. Bignon est à l'origine de cette précision — « ... soit un avertissement... » — il faut laisser cette possibilité que n'avait pas prévue l'article 58 bis adopté en première lecture par l'Assemblée — « ... soit la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire. »

Les deux premières phrases du deuxième alinéa précisent : « La durée de la suspension ou de l'interdiction ne peut excéder six mois. Cette durée est portée à un an en cas d'infractions, d'homicide ou blessure involontaires... » et la commission a ajouté : « ... susceptibles d'entraîner une incapacité permanente, de conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique ».

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement tendant à remplacer les mots : « incapacité permanente », par l'expression « incapacité totale de travail personnel ».

La commission accepte ce sous-amendement, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je l'en remercie !

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cela simplifie donc tout !

M. Bignon, quant à lui, a déposé un sous-amendement tendant à compléter la deuxième phrase. J'y reviendrai brièvement tout à l'heure.

La troisième phrase de cet alinéa dispose : « La décision intervient sur avis d'une commission spéciale après que le conducteur ou son représentant aura été mis en mesure de prendre connaissance du dossier, y compris le rapport, et de présenter sa défense. » Cette disposition était réclamée depuis des années.

Le troisième alinéa est ainsi conçu : « Toutefois, en cas d'urgence, la suspension peut être prononcée pour une durée n'excédant pas deux mois par arrêté préfectoral pris sur avis d'un délégué permanent de la commission. »

Vient ensuite le quatrième alinéa : « Quelle que soit sa durée, la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance ordonnée par le préfet en application du premier alinéa cesse d'avoir effet lorsque est exécutoire une décision judiciaire prononçant une mesure restrictive du droit de conduire prévue au présent titre. »

Enfin, le dernier alinéa est ainsi rédigé : « Les mesures administratives prévues au présent article seront comme non avenues en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe. »

En première lecture, l'Assemblée avait prévu également le cas de « classement sans suite de l'affaire par le parquet », expression qui n'a en fait aucune valeur juridictionnelle.

M. Bignon a présenté, sur ce dernier alinéa, un sous-amendement que la commission accepte.

Telles sont les dispositions très importantes qui sont soumises à l'Assemblée et qui, je le rappelle, sont souhaitées depuis longtemps.

J'insiste pour que l'Assemblée les adopte, assorties des sous-amendements que la commission a acceptés.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir les sous-amendements n° 28 et 29.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement remercie la commission des lois d'avoir bien voulu reprendre, en les améliorant, les dispositions indispensables que M. le rapporteur vient de présenter et d'avoir accepté le sous-amendement n° 28.

Quant au sous-amendement n° 29, il se justifie par son texte même. Le délit de fuite est évidemment très grave ; celui qui le commet tente de s'affranchir de ses responsabilités. D'ailleurs, le ministère de l'intérieur a fait observer qu'il fallait retenir ce délit. Je suis entièrement d'accord sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 29 ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission n'est pas favorable à ce sous-amendement.

Certes, elle ne considère pas le délit de fuite comme peu grave. Mais lorsqu'on fréquente les tribunaux, on s'aperçoit que dans la moitié des cas, le délit de fuite qui est retenu par le parquet ne l'est pas par le tribunal. En effet, la matière est toujours assez délicate.

Il me paraît donc excessif de permettre au préfet de prononcer une sanction à titre provisoire pour une infraction qui, souvent, donne lieu à discussion et peut ne pas être, par la suite, retenue par les tribunaux.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, pour soutenir les sous-amendements n° 26 et 27.

M. Charles Bignon. Mes chers collègues, je m'associe aux propos de M. le rapporteur.

En effet, nous avons travaillé ensemble en commission des lois, ainsi d'ailleurs qu'avec M. le président Foyer, et cela depuis de nombreuses années. Je partage donc les objections qui viennent d'être formulées concernant le délit de fuite qu'il ne me paraît pas opportun de retenir.

Par mes sous-amendements n° 26 et 27, je cherche à créer, monsieur le garde des sceaux, une procédure d'alignement qui permettrait au préfet et aux magistrats d'être « sur la même longueur d'ondes » — comme on dit familièrement — afin d'éviter toute contradiction entre les décisions, contradictions que nos électeurs ne comprennent pas.

Aussi ai-je déposé le sous-amendement n° 26 concernant l'état alcoolique. Lequel d'entre nous n'est pas prêt à sanctionner sévèrement l'état alcoolique ? Je crois néanmoins qu'il faut établir une distinction. Une infraction commise sous l'empire d'un taux d'alcoolémie compris entre 0,80 gramme et 1,20 gramme relève de la compétence du tribunal de police. Or, il est très rare, dans la pratique, que le commissaire de police demande et que le tribunal prononce une suspension du permis de conduire de plus de six mois. Mais au-delà de 1,20 gramme d'alcool, l'infraction ressortit au tribunal correctionnel. Le procureur de la République requiert car l'infraction est plus grave ; il y a ici état d'ivresse caractérisé.

Souhaitant que le sous-préfet, le préfet et le magistrat opèrent en étroite harmonie — mesure de sécurité d'un côté et mesure judiciaire de l'autre — je cherche à coordonner les décisions.

Tel est l'objet de ce sous-amendement dont j'avais parlé au représentant du ministère de l'intérieur, qui l'avait jugé satisfaisant. Je tiens à le préciser à M. le rapporteur.

Quant au sous-amendement n° 27, je l'ai également déposé dans un souci d'unité et de clarté, et je remercie la commission de l'avoir accepté.

En cette affaire, il faut être très méfiant, et M. le garde des sceaux, qui est très soucieux de l'indépendance de ses magistrats, doit être attentif sur ce point.

En effet, si nous adoptions l'amendement n° 19 sans modification, nous risquerions d'inciter le tribunal à préjuger sa décision, en l'obligeant à condamner l'automobiliste qui a fait l'objet d'une suspension de permis. C'est ce qui ressort de l'avant-dernier alinéa de l'amendement de la commission : la mesure « ordonnée par le préfet en application du premier alinéa cesse d'avoir effet lorsque est exécutoire une décision judiciaire prononçant une mesure restrictive du droit de conduire prévue au présent titre ». On en déduit, *o contrario*, que, si cette mesure n'est pas prise, la décision du préfet continue d'avoir effet. Mais cela n'est pas possible ! Par exemple, il n'est pas envisageable d'obliger le juge à condamner le délinquant à huit jours de suspension du permis de conduire s'il entend ne pas donner suite à une suspension de trois mois prononcée par le préfet comme mesure de sûreté.

C'est la raison pour laquelle je vous propose d'ajouter au dernier alinéa de l'amendement n° 19 le bécuet suivant : « ou si la juridiction ne prononce pas effectivement de mesure restrictive au droit de conduire ». Cette proposition devrait sauvegarder l'indépendance des magistrats.

L'Assemblée et le Gouvernement, sensibles au principe de l'indépendance des tribunaux, ne peuvent qu'être favorables à l'adoption de ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Glon, pour soutenir le sous-amendement n° 21.

M. André Glon. Le présent sous-amendement a pour but d'inclure les conducteurs atteints d'éthylisme à se soumettre à une cure de désintoxication dont les résultats ne peuvent être que bénéfiques sur le plan de la santé de l'intéressé et sur le plan familial et social, comme sur le plan de la sécurité publique.

Si ce sous-amendement est adopté, l'automobile, souvent accusée d'être un instrument de malheur, mais qui est aussi source de travail et de vie...

M. Emmanuel Hamel. Et de mort !

M. André Glon. ... deviendrait un moyen de combattre un fléau qui tue encore davantage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 26 et 21 ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. S'agissant du sous-amendement n° 26, la commission ne partage pas l'avis de M. Charles Bignon.

Elle considère qu'il n'est pas souhaitable de faire bénéficier de la sanction provisoire réduite l'automobiliste qui a conduit en état d'ivresse.

M. Charles Bignon veut établir une différence entre les peines selon que le taux d'alcoolémie est inférieur ou supérieur à 1,2 gramme. C'est-à-dire selon que le conducteur est passible du tribunal de police ou de la correctionnelle.

Mais je précise que, dans les deux cas, le conducteur a affaire au procureur de la République. Dans le premier, ce n'est pas le commissaire de police qui intervient...

M. Charles Bignon. Mais si !

M. Claude Gerbet, rapporteur. Mais non, monsieur Bignon. C'est toujours le procureur qui requiert !

Il ne serait pas convenable qu'un conducteur, quel que soit son taux d'alcoolémie, qui est un danger pour la circulation puisse échapper à une suspension d'une durée pouvant atteindre un an.

La commission émet donc un avis défavorable sur le sous-amendement n° 26.

En revanche, elle est favorable au sous-amendement n° 27.

Quant au sous-amendement n° 21, la commission s'y oppose, pour la raison suivante...

M. le président. La commission est donc favorable aux sous-amendements n° 28 et 27 mais elle est hostile aux sous-amendements n° 29, 26 et 21.

M. Claude Gerbet, rapporteur. C'est exact, monsieur le président, mais je voudrais expliquer la position de la commission sur le sous-amendement de M. Glon.

M. le président. Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le président. En effet, il ne serait pas convenable de rejeter la proposition d'un député sans donner à celui-ci une explication.

Monsieur Glon, avec les dispositions que nous proposons, un tribunal peut toujours modifier certaines condamnations.

Un conducteur arrêté en état d'ivresse peut être un alcoolique par habitude. Il doit donc se soumettre à la cure médicale de désintoxication. Mais, s'il s'agit d'un homme qui, exceptionnellement, à l'occasion d'une cérémonie, par exemple, a bu plus que de coutume, il ne doit pas être obligé de subir une telle cure de désintoxication, car il n'est pas intoxiqué !

La mesure que vous proposez, monsieur Glon, n'est pas acceptable. Voilà pourquoi la commission repousse votre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement, sur les sous-amendements n° 27, 26 et 21 ?

M. le garde des sceaux. Pour être bref, monsieur le président, je pris l'Assemblée de bien vouloir suivre l'avis de la commission des lois sur ces trois sous-amendements.

M. le président. Pour éclairer l'Assemblée, je rappelle encore une fois que la commission a accepté les sous-amendements n° 27 et 28 et n'est pas favorable aux sous-amendements n° 26, 21 et 29, et que le Gouvernement approuve le sous-amendement n° 27 et repousse les sous-amendements n° 26 et 21. Je mets aux voix le sous-amendement n° 28.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 29. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 26. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 27. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 21. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 58 bis est ainsi rédigé.

Article 58 ter.

M. le président. « Art. 58 ter. — L'article L. 14 du code de la route est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La suspension du permis de conduire peut être assortie du sursis pour tout ou partie de la peine, sauf en cas d'infraction prévue par l'article L. 1 du présent code.

« Lorsqu'elle est assortie du sursis, la suspension du permis de conduire ne sera exécutée que si, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation, le conducteur commet une infraction visée au premier alinéa suivie d'une condamnation quelconque. »

MM. Glon, Antoune, Bias, Bizet, Braillon, Chambon, Crenn, Deliaune, Bertrand Denis, Grimaud, Xavier Hamelin, Ligot, Malouin, Maujollan du Gasset, Métayer, Ollivro, Rohel, Turco, Weisshorn ont présenté un amendement n° 22 rédigé comme suit :

« Compléter l'article 58 ter par le nouveau paragraphe II suivant :

« II. — Les conducteurs de véhicules automobiles ayant fait l'objet d'une sanction judiciaire pour conduite en état d'imprégnation alcoolique pourront, s'ils apportent la preuve qu'ils ont effectivement suivi, ultérieurement à l'infraction, une cure médicale de désintoxication, bénéficier d'une réduction pouvant atteindre la moitié de la durée de la sanction prononcée. »

La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Je retire mon amendement, mais je voudrais répondre brièvement aux arguments de M. le rapporteur.

Avant de sanctionner une infraction, le tribunal prend des renseignements. Pour un homme qui boit peu, la sanction sera faible. Elle sera plus lourde pour un homme qui boit beaucoup, mais on devrait alors essayer de soigner ce dernier ; cela ne causerait d'ailleurs aucun préjudice au premier.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58 ter.

(L'article 58 ter est adopté.)

Article 58 quater.

M. le président. « Art. 58 quater. — L'alinéa premier de l'article L. 26 du code de la route est rédigé de la façon suivante :

« Sauf cas de versement d'une amende forfaitaire de police de la circulation, lorsque l'auteur d'une infraction se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français ou d'une caution agréée par l'administration habilitée à percevoir les amendes garantissant le paiement éventuel des condamnations pécuniaires encourues, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être retenu jusqu'à ce qu'il ait été versée à un comptable du Trésor ou à un agent mentionné à l'article L. 24, porteur d'un carnet de quittances à souches, une consignation dont le montant est fixé par arrêté. La décision imposant le paiement d'une consignation est prise par le procureur de la République, qui est tenu de statuer dans le délai maximum de vingt-quatre heures après la constatation de l'infraction. »

M. Gerbet, rapporteur, et M. Fanton ont présenté un amendement n° 20 libellé en ces termes :

« Supprimer l'article 58 quater. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le président, la commission a estimé que le Sénat n'aurait pas dû prévoir l'institution d'un carnet de quittances à souches, qui est apparemment d'ordre réglementaire.

Personnellement, j'approuve la disposition introduite par le Sénat, que le Gouvernement va certainement soutenir, mais je reconnais honnêtement que la commission des lois ne l'a pas admise, préoccupée qu'elle était par son caractère réglementaire, au moins par moitié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'étonne, tout en comprenant fort bien la réserve de M. le rapporteur, du dépôt de cet amendement, qui tend à supprimer une amélioration considérable apportée par le Sénat à l'article L. 26 du code de la route.

En effet, l'article L. 26 du code de la route dispose que l'auteur d'une infraction routière qui n'a ni domicile ni travail en France peut être tenu de verser une consignation. Ce principe est indispensable si l'on veut éviter que ne restent en fait impunis les auteurs de fautes de conduite graves. Mais les modalités de paiement de cette consignation sont particulièrement contraignantes, en l'état actuel de nos textes, pour l'automobiliste.

Première contrainte : le procureur de la République dispose de cinq jours, après la constatation de l'infraction, pour fixer le montant de la consignation. Pendant tout ce temps, le véhicule est retenu.

Deuxième contrainte: le paiement ne peut être effectué qu'entre les mains d'un comptable du Trésor. Or les perceptions ne sont ouvertes qu'à certaines heures et certains jours.

Troisième contrainte: le montant des consignations varie considérablement d'un tribunal à l'autre.

Les modifications apportées par le Sénat remédient à ces trois inconvénients.

Première amélioration: le procureur de la République, au lieu de disposer de cinq jours, n'aura que vingt-quatre heures pour décider d'imposer une consignation. Cette disposition est donc plus favorable pour l'étranger propriétaire d'un véhicule, qui vient comme touriste en France ou qui y exerce le métier de chauffeur de poids lourd, par exemple.

Deuxième amélioration: l'agent verbalisateur est porteur d'un carnet de quittances à souches et il peut percevoir la consignation. L'auteur de l'infraction n'aura ainsi plus à procéder au paiement entre les mains du comptable du Trésor, dont les bureaux ne sont pas toujours ouverts.

Enfin, troisième amélioration qui a été introduite par le Sénat, le montant des consignations sera fixé par arrêté, infraction par infraction.

Le système présenté par le Sénat, à l'amélioration duquel le Gouvernement a d'ailleurs travaillé, me paraît plus libéral, plus pratique et moins contraignant que celui qui est en vigueur. Je suis donc favorable à son adoption, et je suis ainsi conduit à demander le rejet de l'amendement n° 20 dont M. Gerbet lui-même a bien voulu préciser qu'il avait fait l'objet d'un partage d'opinion au sein de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix l'article 58 quater.

(L'article 58 quater est adopté.)

Article 58 quinquies.

M. le président. « Art. 58 quinquies. La fin du quatrième alinéa de l'article 245 du code pénal est modifiée ainsi qu'il suit :

« ... ou qu'il bénéficiait soit d'une permission de sortir d'un établissement pénitentiaire soit d'une mesure de suspension ou de fractionnement de l'emprisonnement prononcée en application de l'article 720-1 du code de procédure pénale. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 58 quinquies.

(L'article 58 quinquies est adopté.)

« Art. 60. — Sauf en ce qui concerne l'article 57 qui sera immédiatement applicable, la présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1976.

« Les dispositions des deuxième et troisième parties de la présente loi seront applicables aux procédures en cours qui n'ont pas donné lieu à une décision rendue sur le fond en dernier ressort, sous les réserves suivantes :

« 1° Les dispositions de l'article 55 du code pénal ainsi que celles des articles 366 et 473 du code de procédure pénale, telles qu'elles résultent des articles 16 à 18 ne seront applicables que si le jugement ou l'arrêt de condamnation intervient après l'entrée en vigueur de la loi.

« 2° Lorsqu'un sursis simple ou avec mise à l'épreuve aura été accordé antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, il continuera d'être soumis aux dispositions applicables lors de son prononcé. Toutefois, lorsqu'une nouvelle condamnation aura pour effet d'entraîner de plein droit l'exécution de la peine assortie d'un sursis, le tribunal pourra, par décision spéciale et motivée, dire que cette condamnation n'entraîne pas la révocation du sursis. En outre, lorsque le tribunal n'aura pas expressément statué sur la dispense de révocation, le condamné pourra ultérieurement en demander le bénéfice ; sa requête sera alors instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par les articles 55-1 (alinéa 2) du code pénal et 705 du code de procédure pénale. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Henry Canacos. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean-Pierre Cot. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

SUPPRESSION DE LA PATENTE ET INSTITUTION D'UNE TAXE PROFESSIONNELLE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 26 juin 1975,

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant cet après-midi, à quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin à l'expiration de ce même délai.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Déclaration du ministre des affaires étrangères sur la politique étrangère de la France, et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1763 relatif au Crédit maritime mutuel (rapport n° 1807 de M. Gabriel, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, n° 1805, du projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1762 portant extension de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer (rapport n° 1770 de M. Guilliod, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1761 relatif à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer (rapport n° 1783 de M. Drapier, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1793 portant approbation d'un rapport sur l'orientation préliminaire du VII^e Plan ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1795 relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les praticiens et auxiliaires médicaux (rapport n° 1803 de M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Vendredi 27 Juin 1975.

SCRUTIN (N° 219)

Sur l'amendement n° 6 de la commission des affaires culturelles à l'article 1^{er} du projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints. (Deuxième lecture.) (Art. L. 761-1 du code de la santé publique : interdiction de cumuler les fonctions de médecin ou de pharmacien et de directeur de laboratoire.)

Nombre des votants..... 467
 Nombre des suffrages exprimés..... 445
 Majorité absolue..... 223

Pour l'adoption..... 225
 Contre 220

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Burckel.	Feit (René).
Allières (d').	Buron.	Flornoy.
Alloncle.	Cabanel.	Fontaine.
Audinot.	Caill (Antoine).	Forens.
Bas (Pierre).	Caillaud.	Fossé.
Baudis.	Caille (René).	Foyer.
Baudouin.	Cattin-Bazin.	Frédéric-Dupont.
Baumel.	Caurier.	Mme Fritsch.
Beauguette (André).	Cerneau.	Gabriel.
Bégault.	Ceyrac.	Gagnaire.
Belcour.	Chaban-Delmas.	Gerbet.
Bénard (François).	Chalandon.	Ginoux.
Bénard (Mario).	Chassagne.	Girard.
Bennetot (de).	Chasseguet.	Gissingier.
Bénouville (de).	Claudius-Petit.	Godon.
Bérard.	Cornet.	Goulet (Daniel).
Béraud.	Couderc.	Gourault.
Berger.	Coulals.	Graziani.
Bernard-Reymond.	Couve de Murville.	Grimaud.
Bettencourt.	Crenn.	Grussenmeyer.
Bichat.	Crespin.	Guéna.
Bignon (Albert).	Damamme.	Guermeur.
Billotte.	Dassault.	Guichard.
Bisson (Robert).	Debré.	Guillermin.
Blanc (Jacques).	Degraeve.	Hamel.
Blary.	Delaneau.	Hamelin (Jean).
Blas.	Delatre.	Hamelin (Xavier).
Boinvilliers.	Delhalle.	Hardy.
Boisdé.	Deliaune.	Mme Hauteclouque
Bolo.	Delong (Jacques).	(de).
Bonhomme.	Deniau (Xavier).	Hersant.
Boscher.	Deprez.	Herzog.
Boudon.	Dhinnin.	Hoffer.
Boulin.	Dominati.	Honnet.
Bourgeois.	Donnez.	Icart.
Bourson.	Dousset.	Jacquet (Michel).
Brailon.	Dugoujon.	Joanne.
Braun (Gérard).	Duhamel.	Joxe (Louis).
Brial.	Durand.	Julia.
Briane (Jean).	Durieux.	Kasperelt.
Brillouet.	Duvillard.	Kedinger.
Brocard (Jean).	Ehm (Albert).	Kervéguen (de).
Brochard.	Falala.	Krieg.
Brugerolle.	Fanton.	Labbé.
Buffet.	Favre (Jean).	Lacagne.

La Combe.
 Lafay.
 Lauriol.
 Lejeune (Max).
 Lemaire.
 Le Tac.
 Ligot.
 Liogier.
 Macquet.
 Magaud.
 Malène (de la).
 Malouin.
 Marcus.
 Marette.
 Marie.
 Martin.
 Masson (Marc).
 Massoubre.
 Mathieu (Gilbert).
 Mathieu (Serge).
 Mauger.
 Maujouan du Gasset.
 Mayoud.
 Médecin.
 Messmer.
 Métayer.
 Mme Missoffe
 (Hélène).
 Montagne.
 Montesquiou (de).
 Morellon.
 Mourot.

Narquin.
 Nessler.
 Neuwirth.
 Noal.
 Nungesser.
 Palewski.
 Papet.
 Papon (Maurice).
 Partrat.
 Peretti.
 Pianta.
 Picquot.
 Pinte.
 Puntier.
 Pous.
 Poulpique (de).
 Préaumont (de).
 Pujol.
 Quantier.
 Radius.
 Raynal.
 Réthoré.
 Ribadeau Dumas.
 Ribes.
 Richard.
 Richomme.
 Rickert.
 Riguin.
 Rivière (Paul).
 Rocca Serra (de).
 Rohel.
 Rolland.

Rufenacht.
 Sablé.
 Sallé (Louis).
 Sauvaigo.
 Schloësing.
 Schnebelen.
 Schwartz (Julien).
 Seitlinger.
 Servan-Schreiber.
 Simon (Edouard).
 Simon (Jean-Claude).
 Simon-Lorière.
 Sprauer.
 Mme Stephan.
 Tiberi.
 Tissandier.
 Torre.
 Turco.
 Valenet.
 Valleix.
 Vaclair.
 Verpillière (de la).
 Vivien (Robert-
 André).
 Voilquin.
 Voisin.
 Wagner.
 Weber (Pierre).
 Weinman.
 Weisenhorn.

Ont voté contre :

MM.	Bianc (Maurice).	Cornette (Arthur).
Abadie.	Bonnet (Alain).	Cornut-Gentille.
Alduy.	Bordu.	Cot (Jean-Pierre).
Alfonsi.	Boudet.	Crépeau.
Allainmat.	Boulay.	Dahalani.
Andrieu	Boulloche.	Dalbera.
(Haute-Garonne).	Bouvard.	Damette.
Andrieux	Brogie (de).	Darinot.
(Pas-de-Calais).	Bruignon.	Darnis.
Ansart.	Brun.	Darras.
Antagnac.	Bustin.	Defferre.
Arraut.	Canacos.	Delelis.
Aumont.	Capdeville.	Delorme.
Authier.	Carlier.	Denis (Bertrand).
Baillot.	Caro.	Denvers.
Ballanger.	Carpentier.	Depietri.
Balmigère.	Cermolacce.	Deschamps.
Barbet.	Césaire.	Desmulliez.
Bardol.	Chamant.	Drapier.
Barel.	Chambaz.	Dubedout.
Barthe.	Chambon.	Ducoloné.
Bastide.	Chandernagor.	Duffaut.
Bayou.	Charles (Pierre).	Dupuy.
Bécam.	Chauvel (Christian).	Duraffour (Paul).
Beck.	Chauvet.	Duroméa.
Benoist.	Chazalon.	Duroure.
Bernard.	Chevenement.	Dutard.
Berthelot.	Chinaud.	Eloy.
Berthoulin.	Mme Chonavei.	Fabre (Robert).
Besson.	Clérambeaux.	Fajon.
Bignon (Charles).	Combrisson.	Faure (Gilbert).
Billoux (André).	Commenay.	Faure (Maurice).
Billoux (François).	Mme Constans.	Fillioud.

Fiszbin.	Lagorce (Pierre).	Millet.	Spénaie.	Vacant.	Vivien (Alain).
Forni.	Lamps.	Mitterrand.	Terrenoire.	Ver.	Vizet.
Fouchier.	Larue.	Mohamed.	Mme Thome-Pate-	Villa.	Weber (Claude).
Franceschi.	Laurent (André).	Mollet.	nôtre.	Villon.	Zeller.
Frêche.	Laurent (Paul).	Montdargent.	Tourné.	Vitter.	Zuccarelli.
Frelaut.	Laurissegues.	Mme Moreau.			
Gabriac.	Lavielle.	Naveau.			
Gal,ard.	Lazzarino.	Nilès.			
Garcin.	Lebon.	Notebart.			
Gau.	Le Cabellec.	Odru.			
Gaudin.	Leenhardt.	Offroy.			
Gayraud.	Le Foll.	Philibert.			
Giovanninl.	Legendre (Maurice).	Pidjot.			
Glou (André).	Legrand.	Pignion (Luclen).			
Gosnat.	Le Meur.	Pimont.			
Gouhier.	Lemcine.	Piot.			
Gravelle.	Le Pensec.	Planeix.			
Guerlin.	Leroy.	Poperen.			
Guilliod.	Le Sénéchal.	Porelli.			
Haesebroeck.	L'Huillier.	Pranchère.			
Hage.	Limouzy.	Rallé.			
Hausherr.	Longueueue.	Raymond.			
Houél.	Loo.	Renard.			
Houteer.	Lucas.	Rieubon.			
Huguet.	Madrelle.	Rigout.			
Hunault.	Maisonnat.	Rivière.			
Huyghues des Etages.	Marchals.	Roger.			
Ibéné.	Masquère.	Roucaute.			
Jans.	Masse.	Ruffe.			
Josselin.	Massot.	Saint-Paul.			
Jourdan.	Maton.	Sainte-Marie.			
Joxe (Pierre).	Mauroy.	Sanford.			
Juquin.	Mermaz.	Sauzedde.			
Kalinsky.	Mesmin.	Savary.			
Kiffer.	Mexandeau.	Schwartz (Gilbert).			
Labarrère.	Michel (Claude).	Sénès.			
Laborde.	Michel (Henri).				

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Mme Crépin (Aliette).	Legendre (Jacques).
Antoune.	Daillet.	Le Theule.
Barberot.	Desanlis.	Méhaignerie.
Beucler.	Dronne.	Ollivro.
Bizet.	Fourneyron.	Rivière (René).
Bourdellès.	Gastines (de).	Soustelle.
Chabrol.	Godefroy.	Valbrun.
Cornette (Maurice).	Harcourt (d').	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Cressard.	Le Douarec.
Aubert.	Gantier.	Meunier.
Boyer.	Gaussin.	Muller.
Chaumont.	Inchauspé.	Omar Farah Htireh.
Corrèze.	Jalton.	Roux.
Cousted.	Laudrin.	Sourdille.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Cointat, Petit, Peyret et Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Anthoiz, qui présidait la séance.

